Amendements au Règlement annexé à l'ADN

1.1.4 *Ajouter une nouvelle sous-section 1.1.4.7 libellée comme suit :*

« **1.1.4.7** ***Récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique***

NOTA : *Pour le transport conformément au 1.1.4.7, voir également le 5.4.1.1.24.*

1.1.4.7.1 *Importation de gaz*

Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (Transportation (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux), lorsqu'ils sont admis au transport dans une chaîne de transport conformément au 1.1.4.2, peuvent être transportés depuis leur emplacement d'entreposage temporaire au point final de la chaîne de transport jusqu'aux utilisateurs finaux.

1.1.4.7.2 *Exportation de gaz et récipients à pression vides non nettoyés*

Les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique et construits conformément aux normes énoncées dans la Partie 178 (Specifications for Packagings (Spécifications relatives aux emballages)) du Titre 49 (Transportation (Transports)) du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) ne peuvent être remplis et transportés que pour l'exportation vers des pays qui ne sont pas des Parties contractants à l'ADN et à condition de satisfaire aux dispositions ci-après :

a) Le remplissage des récipients à pression est réalisé conformément aux prescriptions pertinentes du Code of Federal Regulations (recueil des règlements fédéraux) des États-Unis d'Amérique ;

b) Les récipients à pression sont marqués et étiquetés conformément aux dispositions du chapitre 5.2 ;

c) Les dispositions du 4.1.6.12 et du 4.1.6.13 de l'ADR s'appliquent aux récipients à pression. Les récipients à pression ne doivent pas être remplis après la date limite du contrôle périodique mais peuvent être transportés après cette date pour être soumis à l'inspection, y compris toute opération de transport intermédiaire. »

1.1.5 *Ajouter le nota suivant à la fin :*

« ***NOTA :*** *Une norme précise comment satisfaire aux dispositions de l'ADN et peut inclure des exigences additionnelles à celles prévues dans l'ADN.* ».

1.2 *Modifier le titre pour lire :* « **DÉFINITIONS, UNITÉS DE MESURE ET ABRÉVIATIONS** »

1.2.1 *Dans les définitions des termes* « *Température d'auto-inflammation », « Déflagration », « Détonation », « Explosion », « Atmosphère explosible », et « Classe de température »*, *remplacer* « EN 13237:2011 » *par* « EN 13237:2012 ».

Dans la définition de « *Cadre de bouteilles* », *remplacer* « un ensemble de bouteilles » *par* « un récipient à pression comprenant un ensemble de bouteilles ou d'enveloppes de bouteilles ».

Ajouter le nouveau Nota suivant sous la définition de « *Fermeture* » :

*« **NOTA :** Dans le cas des récipients à pression, le terme "fermetures" désigne par exemple les robinets, les dispositifs de décompression, les manomètres ou encore les jauges de niveau.* ».

Modifier la définition de « *Récipient cryogénique* » *pour lire comme suit :*

« *Récipient cryogénique fermé*, un récipient à pression isolé thermiquement pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés, d'une contenance en eau ne dépassant pas 1 000 *l* ; »

Dans la définition de « *Bouteille* », *supprimer* « transportable ».

Dans les définitions des termes « Catégorie d'équipements » (trois fois) et « Niveau de protection des équipements », *remplacer* « CEI 60079-0 » *par* « CEI 60079-0:2017+Cor 1:2020 ».

Sous la définition de « conteneur-citerne », *insérer :* « En outre, on entend par : "Très grand conteneur-citerne", un conteneur-citerne d'une capacité supérieure à 40 000 litres ; ».

Dans la définition du terme « Matériel électrique protégé contre les jets d'eau », *remplacer* « publication 60529 de la CEI » *par* « publication 60529:1989 + A1:1999 + A2:2013 de la CEI ».

Dans la définition du terme « Groupe/sous-groupe d'explosion », *remplacer* « EN CEI 60079-0:2012 » *par* « EN CEI 60079-0:2017+Cor 1:2020 ».

Dans la définition de « *Remplisseur* », *remplacer* « petit conteneur pour vrac » *par* « petit conteneur pour le transport en vrac ».

Dans la définition du terme « Installation de détection de gaz », remplacer « EN 50271:2010 » *par* « EN 50271:2010 ou EN 50271:2018 ».

Remplacer la définition de « SGH », par la définition suivante :

« *"Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques"*, la neuvième édition révisée de la publication des Nations Unies ainsi intitulée (ST/SG/AC.10/30/Rev.9) ; ».

Dans la définition de « *Manuel d'épreuves et de critères* », *après* « ST/SG/AC.10/11/Rev.7 », *ajouter* « et Amend.1 ».

Dans la définition de « *Dispositif de stockage à hydrure métallique* », *remplacer* « un récipient » *par* « une enveloppe de récipient à pression ».

Dans la définition de « *Bouteille surmoulée* », *ajouter* « enveloppe de » *avant* « bouteille intérieure en acier soudé revêtue » *et* « de l'enveloppe » *avant* « de la bouteille en acier ». *Remplacer* « enveloppe surmoulée » *par* « coque surmoulée ».

Dans les définitions des termes « Installation de mesure de l'oxygène » et « Oxygène-mètre », remplacer « CEI/EN 50104:2010 » *par* « EN 50104:2019 ».

Dans la définition de « *Groupe d'emballage* », *supprimer le Nota.*

Dans la définition de « *Fût à pression* », *supprimer* « transportable ».

Dans la définition de « *Récipient à pression* », *au début, remplacer* « un terme générique pour une bouteille » *par* « un récipient transportable destiné à contenir des matières sous pression, avec ses fermetures et ses autres équipements de service ; il s'agit d'un terme générique pouvant désigner une bouteille ». *À la fin, ajouter* « (voir aussi la définition de "Enveloppe de récipient à pression") ».

Supprimer la définition de « Habits de protection ». Insérer une nouvelle définition pour lire comme suit :

« *Combinaison de protection*: une combinaison qui protège le corps du porteur lors de travaux dans une zone de danger. Le choix de la combinaison de protection appropriée doit correspondre aux dangers susceptibles de survenir. Pour la combinaison de protection, voir par exemple la norme ISO 13688:2013. En cas de risque de charge ou décharge électrostatique, voir aussi la norme européenne EN 1149-5:2018; ».

La modification à la définition de « Récipient » ne s'applique pas au texte français.

Modifier la définition de « *Matières plastiques recyclées* » *pour lire comme suit :*

« *Matières plastiques recyclées*, des matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en emballages neufs. Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages neufs doivent être garanties et documentées régulièrement dans le cadre d'un programme d'assurance qualité reconnu par l'autorité compétente. Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable approprié effectué et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées présentent un indice de fluidité, une densité et une résistance à la traction appropriés correspondant à ceux du modèle type fabriqué à partir d'un tel matériau recyclé. Les informations d'assurance qualité incluent obligatoirement des informations sur le matériau d'emballage dont provient la matière plastique recyclée, ainsi que sur le contenu antérieur de ces emballages au cas où ce contenu serait susceptible de nuire aux performances du nouvel emballage produit au moyen de ce matériau. En outre, le programme d'assurance qualité appliqué par le fabricant d'emballage conformément au 6.1.1.4 de l'ADR doit comprendre l'exécution des épreuves mécaniques du 6.1.5 de l'ADR sur modèle type des emballages fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques

recyclées. Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique, au lieu d'une épreuve statique de charge appliquée à la face supérieure de l'emballage ;

NOTA : *La norme ISO 16103:2005 « Emballages − Emballages de transport pour marchandises dangereuses − Matériaux plastiques recyclés », fournit des indications supplémentaires sur les procédures à suivre pour approuver l'utilisation de matières plastiques recyclées. Ces indications supplémentaires ont été élaborées sur la base de l'expérience acquise dans la fabrication de fûts et de bidons à partir de matières plastiques recyclées et, à ce titre, elles devront peut-être être adaptées à d'autres types d'emballages, GRV et grands emballages en matière plastique recyclée.* »

Dans la définition de « *Citerne* », *supprimer le Nota à la fin.*

Dans la définition de « *Tube* », *supprimer* « transportable ».

Dans la définition du terme « Types de protection », sous « Équipements électriques » :

- *Remplacer* « CEI 60079-0:2014 » *par* « CEI 60079-0:2017+Cor 1:2020 ».
- *Remplacer* « EEx (d) » *par* « EEx d » *et remplacer* « CEI 60079-1:2014 » *par* « CEI 60079-1:2014 Cor1:2018 ».
- *Remplacer* « EEx (e) » *par* « EEx e » *et remplacer* « CEI 60079-7:2016 » *par* « CEI 60079-7:2016 A1:2017 ».
- *Remplacer* « EEx (ia) » *par* « EEx ia » *et* « EEx (ib) » *par* « EEx ib », *et remplacer* « CEI 60079-11:2012 » *par* « CEI 60079-11:2011 Cor.:2012 ».
- *Remplacer* « EEx (m) » *par* « EEx m » *et remplacer* « CEI 60079-18:2014 » *par* « CEI 60079-18:2014 ; A1:2017 ; Cor.:2018 ».
- *Remplacer* « EEx (p) » *par* « EEx p » *et remplacer* « CEI 60079-2:2015 » *par* « CEI 60079-2:2014 Cor.:2015 ».
- *Remplacer* « EEx (q) » *par* « EEx q ».

Dans la définition de « Règlement type de l'ONU », *remplacer* « vingt et unième » *par* « vingt-deuxième » *et* « ST/SG/AC.10/1/Rev.21 » *par* « ST/SG/AC.10/1/Rev.22 ».

Modifier la définition de « *Pression de service* » *pour lire comme suit :*

« *Pression de service* :

a) Pour un gaz comprimé, la pression stabilisée à la température de référence de 15 °C dans un récipient à pression plein ;

b) Pour le No ONU 1001, acétylène dissous, la pression stabilisée calculée à une température de référence uniforme de 15° C dans une bouteille d'acétylène contenant la quantité de solvant spécifiée et la quantité maximale d'acétylène ;

c) Pour le No ONU 3374, acétylène sans solvant, la pression de service calculée pour la bouteille équivalente pour le No ONU 1001, acétylène dissous ; ».

Le Nota reste inchangé.

Ajouter les nouvelles définitions suivantes :

« Matière plastique renforcée de fibres, un matériau constitué d'un renforcement fibreux ou particulaire contenu dans un matériau polymère thermodurcissable ou thermoplastique (matrice) ; »

« *Réservoir intérieur*, s'agissant d'un récipient cryogénique fermé, le réservoir sous pression destiné à contenir le gaz liquéfié réfrigéré ; »

« *Enveloppe de récipient à pression*, une bouteille, un tube, un fût à pression ou un récipient à pression de secours, sans ses fermetures ou autres équipements de service, mais avec les éventuels dispositifs indémontables (par exemple, collerette, frette de pied, etc.) ;

NOTA : *Les termes "enveloppe de bouteille", "enveloppe de fût à pression" et "enveloppe de tube" sont également utilisés.* »

*Supprimer les notes de bas de page * pour* « Indice de sûreté-criticité », ** *pour* « Indice de transport » *et * pour* « Unité mobile de fabrication d'explosifs ».

Supprimer les définitions suivantes :

« ADR », « AIEA », « ASTM », « CDNI », « CEE-ONU », « CEVNI », « CGA », « CGEM », « CIM », « CMNI », « CMR », « CSC », « EN », « ISO », « LIE », « LSE », « MEMU », « N.S.A. », « OACI », « OMI », « OTIF », « RID », « SOLAS », « STCW », « TDAA », « TPAA », « UIC ».

1.2.2.1 *Dans le tableau, après la ligne pour* « Puissance », *ajouter la nouvelle ligne suivante :*

Résistance électrique	Ω (ohm)	--	1 Ω = 1 kg · m² / s³ / A²

Ajouter une nouvelle section 1.2.3 ainsi conçue :

« **1.2.3 Liste d'abréviations**

Dans l'ADN sont utilisés des abréviations, des acronymes et des désignations abrégées de textes réglementaires, dont la signification est la suivante :

A

"ADR", Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ;

"AIEA", Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), (AIEA, P.O. Box 100, A-1400 Vienne, Autriche), www.iaea.org ;

"ASTM", American Society for Testing and Materials (ASTM International, 100 Barr Harbor Drive, PO Box C700, West Conshohocken, PA, 19428-2959, États-Unis d'Amérique), www.astm.org ;

C

"CDNI", Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure ;

"CEE-ONU", Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU, Palais des Nations, 8-14 avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse), www.unece.org ;

"CEVNI", Code Européen des Voies de Navigation Intérieure ;

"CGA", Compressed Gas Association, 8484 Westpark Drive, Suite 220, McLean, Virginia 22102, États-Unis d'Amérique), www.cganet.com ;

"CGEM", "Conteneur à gaz à éléments multiples" (voir 1.2.1) ;

"CIM", Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)), telles que modifiées ;

"CMN", Convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (Budapest, 22 juin 2001) ;

"CMR", Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève, 19 mai 1956), telle que modifiée ;

"CSC", Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (Genève, 1972) telle que modifiée et publiée par l'Organisation Maritime Internationale (OMI), à Londres ;

*"CSI"**, "Indice de sûreté-criticité" (voir 1.2.1) ;

E

*"EIGA"***, Association européenne des gaz industriels (EIGA, 30 Avenue de l'Astronomie, B-1210 Bruxelles, Belgique), www.eiga.eu ;

"EN" (norme), une norme européenne publiée par le Comité européen de normalisation (CEN) (CEN, Avenue Marnix 17, B-1000 Bruxelles, Belgique), www.cen.eu ;

G

"GESAMP", Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (voir 1.2.1) ;

"GNC", "Gaz naturel comprimé" (voir 1.2.1) ;

"GNL", "Gaz naturel liquéfié" (voir 1.2.1) ;

"GPL", "Gaz de pétrole liquéfié" (voir 1.2.1) ;

"GRV", "Grand récipient pour vrac" (voir 1.2.1) ;

I

*"IMDG"****, voir la définition de "Code IMDG" au 1.2.1 ;

"IMSBC", voir la définition de Code IMSBC au 1.2.1 ;

"Instructions techniques de l'OACI": Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (voir 1.2.1) ;

"ISO"† (norme), une norme internationale publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), (ISO − 1, rue de Varembé. CH-1204 Genève 20, Suisse), www.iso.org ;

L

"LES", voir la définition de Limite supérieure d'explosivité au 1.2.1 ;

"LIE", voir la définition de Limite inférieure d'explosivité au 1.2.1 ;

"LSA"††, *(matière)*, matière de faible activité spécifique (voir 2.2.7.1.3) ;

M

"MEMU"†††, "Unité mobile de fabrication d'explosifs" (voir 1.2.1) ;

N

"N.S.A", "Rubrique N.S.A." (voir 1.2.1) ;

O

"OACI", Organisation de l'aviation civile internationale (OACI, 999 University Street, Montréal, Québec H3C 5H7, Canada), www.icao.org ;

"OMI", Organisation maritime internationale (OMI, 4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR, Royaume-Uni), www.imo.org ;

"OTIF": Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF, Gryphenhübeliweg 30, CH-3006 Berne) ;

P

"PRF", Matière plastique renforcée de fibres ;

R

"RID", Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, appendice C de la COTIF (Convention relative aux transports internationaux ferroviaires) ;

S

"SCO"‡, objet contaminé superficiellement (voir 2.2.7.1.3) ;

"SGH", "Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques" (voir 1.2.1) ;

"SOLAS", Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée ;

"STCW", Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille telle que modifiée ;

T

"TDAA", "Température de décomposition auto-accélérée" (voir 1.2.1) ;

"TI"‡‡, "Indice de transport" (voir 1.2.1) ;

"TPAA", "Température de polymérisation auto-accélérée" (voir 1.2.1) ;

U

"UIC", Union Internationale des Chemins de Fer (UIC, 16 rue Jean Rey, F-75015 Paris, France), www.uic.org ; »

Dans la version française, les notes de bas de page *, **, ***, †, ††, †††, ‡, ‡‡ se lisent comme suit :

* L'acronyme « CSI » correspond au terme anglais « Criticality Safety Index ».

** L'acronyme « EIGA » correspond au terme anglais « European Industrial Gases Association ».

*** « IMDG Code » correspond au terme anglais « International Maritime Dangerous Goods Code ».

† L'acronyme « ISO » correspond au terme anglais « International Organization for Standardization ».

†† L'acronyme « LSA » correspond au terme anglais « Low Specific Activity ».

††† L'acronyme « MEMU » correspond au terme anglais « Mobile Explosives Manufacturing Unit ».

‡ L'acronyme « SCO » correspond au terme anglais « Surface Contaminated Object ».

‡‡ L'acronyme « TI » correspond au terme anglais « Transport Index ». »

1.4.3.3 *Dans l'alinéa b), remplacer* « date du prochain contrôle » *par* « date spécifiée pour le prochain contrôle ».

1.4.3.4 c) *L'amendement ne s'applique pas au texte français.*

1.5.1.1 *À la fin, après* « Parties contractantes », *ajouter une note de bas de page 1 libellée comme suit :*

« [1] ***Note du secrétariat*** : *Les accords particuliers conclus en vertu du présent chapitre peuvent être consultés sur le site Web du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe* (https://unece.org/multilateral-agreements). »

1.6.1.1 *Remplacer* « 30 juin 2021 » *par* « 30 juin 2023 » *et* « 31 décembre 2020 » *para* « 31 décembre 2022 ».

1.6.1.41 et

1.6.1.42 *Supprimer et remplacer* « 1.6.1.39 et 1.6.1.40 *(Supprimés)* » *par* « 1.6.1.39 à 1.6.1.42 *(Supprimés)* ».

1.6.1.44 *Supprimer et ajouter* « 1.6.1.44 *(Supprimé)* ».

1.6.1.46 *Supprimer et remplacer* « 1.6.1.47 *(Supprimé)* » *par* « 1.6.1.46 et 1.6.1.47 *(Supprimés)* ».

1.6.1 *Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :*

« 1.6.1.48 *(Réservé)* ».

« 1.6.1.49 La marque illustrée à la figure 5.2.1.9.2 applicable jusqu'au 31 décembre 2022 peut continuer à être appliquée jusqu'au 31 décembre 2026. »

« 1.6.1.50 Pour les objets qui répondent à la définition des DÉTONATEURS ÉLECTRONIQUES telle que décrite au 2.2.1.4 Glossaire des noms et affectés aux Nos ONU 0511, 0512 et 0513, les rubriques pour DÉTONATEURS ÉLECTRIQUES (Nos ONU 0030, 0255 et 0456) peuvent encore être utilisées jusqu'au 30 juin 2025. »

« 1.6.1.51 Les adhésifs, peintures et matières apparentées aux peintures, encres d'imprimerie et matières apparentées aux encres d'imprimerie et les résines en solution affectées au No ONU 3082 matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, N.S.A., groupe d'emballage III, conformément au 2.2.9.1.10.6 en conséquence du 2.2.9.1.10.5[1], contenant 0,025 % ou plus des substances suivantes, seules ou en combinaison :

- 4,5-dichloro-2-octyl-2H- isothiazol-3-one (DCOIT) ;
- octhilinone (OIT) ; et
- pyrithione de zinc (ZnPT) ;

peuvent être transportées jusqu'au 30 juin 2025 dans des emballages en acier, en aluminium, en métal autre que l'acier ou l'aluminium, ou en plastique, qui ne satisfont pas aux prescriptions du 4.1.1.3, lorsqu'ils sont transportés en quantités ne dépassant pas 30 litres par emballage comme suit :

a) en chargements palettisés, en caisses-palettes ou en autres charges unitaires, par exemple d'emballages individuels placés ou empilés sur une palette et assujettis par des sangles, des housses rétractables ou étirables ou par toute autre méthode appropriée ; ou

b) comme emballages intérieurs d'emballages combinés dont la masse nette ne dépasse pas 40 kg. »

La note de bas de page 1 se lit comme suit :

« [1] Règlement délégué (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (quinzième adaptation au progrès technique et scientifique (APT) du CLP), applicable à partir du 1er mars 2022. »

1.6.1 *Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes :*

« 1.6.1.52 Les récipients intérieurs des GRV composites qui ont été fabriqués avant le 1er juillet 2021 conformément aux prescriptions du 6.5.2.2.4 de l'ADR applicables jusqu'au 31 décembre 2020 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.5.2.2.4 de l'ADR concernant les marques sur les récipients intérieurs qui ne sont pas facilement accessibles pour l'inspection en raison du modèle de l'enveloppe extérieure applicables à partir du 1er janvier 2021 peuvent encore être utilisés jusqu'à l'expiration de leur durée d'utilisation déterminée au 4.1.1.15 de l'ADR.

1.6.1.53 *(Réservé)* »

1.6.7.2.1.1 *Ajouter la nouvelle mesure transitoire suivante :*

8.6.1.1	Modification du certificat d'agrément, numéros 4 et 8	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2022
9.1.0.53.4 a)	EN 15869-1:2019	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023

1.6.7.2.2.2 *Dans le tableau des dispositions transitoires générales pour les bateaux-citernes, modifier comme suit la disposition transitoire au 7.2.3.20.1,* « Eau de ballastage, Interdiction de remplir d'eau les cofferdams » :

7.2.3.20.1	Interdiction de remplir d'eau les cofferdams non aménagés comme locaux de service	N.R.T. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038 Jusqu'à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service : Les cofferdams non aménagés comme locaux de service peuvent être remplis d'eau lors du déchargement pour donner de l'assiette et pour permettre un asséchement exempt de restes si possible.

Dans le tableau des dispositions transitoires générales applicables aux bateaux-citernes, ajouter les dispositions transitoires suivantes :

1.2.1	Matériel électrique protégé contre les jets d'eau CEI 60529:1989 + A1:1999 + A2:2013	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023

1.2.1	Groupe d’explosion CEI 60079-0:2017+ Cor 1:2020	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023

1.2.1	Installation de détection de gaz Épreuve selon la norme CEI/EN 60079-29-1:2016 et la norme EN 50271:2010 ou EN 50271:2018	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023 Pour les bateaux mis en service avant le 1er janvier 2019: renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2024
1.2.1	Installation de mesure de l'oxygène Épreuve selon la norme EN 50104:2019	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023 Jusqu'à cette échéance, l'installation de mesure de l'oxygène doit être contrôlée selon la norme CEI/EN 50104:2010
1.2.1	Oxygène-mètre Épreuve selon la norme EN 50104:2019	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023 Jusqu'à cette échéance, l'oxygène-mètre doit être contrôlé selon la norme CEI/EN 50104:2010
1.2.1	Combinaison de protection Conformité à la norme EN 1149-5:2018	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023
1.2.1	Types de protection, équipements électriques CEI 60079-0:2017+ Cor 1:2020	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023
1.2.1	Types de protection EEx d, norme CEI	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023
1.2.1	Types de protection EEx e, norme CEI	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023
1.2.1	Types de protection EEx m, norme CEI	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023
1.2.1	Types de protection EEx p, EEx q, norme CEI	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023
1.6.7.5.1 d)	Mention des dispositions transitoires effectivement appliquées	Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2022
1.16.1.4.2 e)	Date d'applicabilité des dispositions transitoires dans l'annexe au certificat d'agrément en cas de transformation	Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2022
8.1.6.2	EN ISO 10380:2012	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023
8.1.6.2	EN ISO 13765:2018	N.R.T. à partir du 1er janvier 2023

Renuméroter la disposition transitoire pour les 9.3.1.0.3 d), 9.3.2.0.3 d) et 9.3.3.0.3 d) « Matériaux des logements et de la timonerie difficilement inflammables » *en tant que 9.3.1.0.6, 9.3.2.0.6 et 9.3.3.0.6.*

1.6.7.5.1 d) *Modifier le début pour lire comme suit :*

« L'application de la présente sous-section, y compris les dispositions transitoires effectivement appliquées, doit être consignée... ». *Le reste demeure inchangé.*

1.6.8.1 *Supprimer et remplacer par* « 1.6.8.1 *(Supprimé)* ».

1.6.8 *Ajouter la nouvelle disposition transitoire suivante :*

« 1.6.8.3 Les attestations relatives aux connaissances particulières sur l'ADN visées au 8.2.2.8 qui ont été délivrées avant le 1er janvier 2023 et dont le format correspond à la norme ISO/CEI 7810:2003 demeurent valables jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée. ».

1.7.1 *La modification ne s'applique pas au texte français.*

1.7.1.1 *Dans la deuxième phrase, remplacer* « Ces normes sont fondées sur l'édition de 2018 » *par* « L'ADN est fondé sur l'édition 2018 ».

La deuxième modification ne s'applique pas au texte français.

1.7.2.5 *La modification ne s'applique pas au texte français.*

1.8.1.2.1 *Dans la note de bas de page *, remplacer* « (http://www.unece.org/trans/danger/danger.html) » *par* « (https://unece.org/standardized-model-checklists) ».

1.8.3.17 *Supprimer et ajouter:* « 1.8.3.17 (*Supprimé*) ».

1.8.5.4 *Dans la section 6 du* « Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses », *dans la case réservée à la note (3), ajouter le nouveau numéro suivant* « 17 MEMU » *et renuméroter en conséquence les numéros restantes.*

Dans le « Modèle de rapport sur des événements survenus pendant le transport de marchandises dangereuses »*, section 6, dans la note (3), ajouter en fin de liste la nouvelle rubrique suivante* « 18 Très grand conteneur-citerne ». *Renuméroter en conséquence les numéros restantes.*

1.9.3 c) *Remplacer* « Des conditions exceptionnelles précisant l'itinéraire à suivre ou les dispositions à respecter pour le stationnement » *par* « Des conditions exceptionnelles précisant l'itinéraire à suivre ou les dispositions à respecter pour l'accostage ».

1.9.4 *A la fin, après* « Parties contractantes », *ajouter une référence une nouvelle note de bas de page 1 ainsi conçue :*

« [1] *Des lignes directrices multimodales (Inland TDG Risk Management Framework) peuvent être consultées sur le site Internet de la Direction générale de la mobilité et des transports de la Commission européenne*

(https://ec.europa.eu/transport/themes/dangerous_good/risk_management_framework_en). ».

1.10.4 *Supprimer la première phrase. Dans la deuxième phrase, remplacer* « En outre, les dispositions » *par* « Les dispositions ».

1.10.5 *Supprimer les notes de bas de page 1 et 2. Après* « Convention sur la protection physique des matières nucléaires » *ajouter* « (INFCIRC/274/Rev.1, AIEA, Vienne (1980)) ». *Après* « "Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires" » *ajouter* « (INFCIRC/225/Rev.5, AIEA, Vienne (2011)) ».

1.16.1.4.2 *Insérer un nouveau sous-paragraphe e), libellé comme suit :*

« e) Par dérogation aux dispositions des sous-paragraphes a) à d), la date de présentation pour la première visite aux fins de la délivrance d'un nouveau certificat d'agrément après une modification d'un type de bateau-citerne, d'un type de citerne à cargaison ou d'une conception de citerne à cargaison existants en un autre type ou conception plus élevé. ».

2.1.4.3.1 *Sous a), numéroter les tirets en tant qu'alinéas i) à iv). Sous b), numéroter les tirets en tant qu'alinéas i) et ii).*

2.2.1.1.7.5 *Dans le Nota 3, numéroter les tirets en tant qu'alinéas a) à d).*

2.2.2.2.2 *Modifier le cinquième tiret pour lire :*

« - Gaz dissous ne pouvant être classés sous les Nos ONU 1001, 1043, 2073 ou 3318. Pour le No ONU 1043, voir la disposition spéciale 642 ; »

2.2.3.3 *Dans la Liste des rubriques collectives, pour F1, supprimer la rubrique pour le numéro ONU 1169 et modifier la rubrique pour le numéro ONU 1197 pour lire :* « 1197 EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser ».

2.2.41.4 *Dans la dernière phrase du premier paragraphe, remplacer* « Les préparations énumérées » *par* « Les préparations non énumérées dans la présente sous-section mais énumérées ».

Dans le tableau, insérer la nouvelle rubrique suivante :

ACIDE (7-METHOXY-5-METHYLE-BENZOTHIOPHENE-2-YL) BORONIQUE	88-100	OP7			3230	11)

Ajouter la remarque suivante sous le tableau :

« 11)Le composé technique présentant les limites de concentration spécifiées peut contenir jusqu'à 12 % d'eau et jusqu'à 1 % d'impuretés organiques. »

2.2.52.4 *Dans la dernière phrase, remplacer* « Les préparations énumérées » *par* « Les préparations non énumérées dans la présente sous-section mais énumérées ».

Dans le tableau, insérer les nouvelles rubriques suivantes dans le bon ordre :

CARBONATE D'ISOPROPYLE ET DE PEROXY tert-BUTYLE	≤ 62		≥ 38			OP7			3105	
PEROXYPIVALATE DE tert-HEXYLE	≤ 52 (dispersion stable dans l'eau)					OP8	+ 15	+ 20	3117	
PEROXYDE D'ACÉTYLACÉTONE	≤ 35	≥ 57			≥ 8	OP8			3107	32)

Sous le tableau, dans « Observations (référant à la dernière colonne du tableau au 2.2.52.4) », *ajouter la nouvelle rubrique suivante à la fin :*

« *32)Oxygène actif ≤ 4,15 %.* »

2.2.7.1.3 *Supprimer les notes de bas de page * et ** pour* « LSA » *et* « SCO ».

2.2.7.2.3.1.4 et

2.2.7.2.3.1.5 *Supprimer et remplacer* « 2.2.7.2.3.1.3 *(Supprimé)* » *par* « 2.2.7.2.3.1.3 à 2.2.7.2.3.1.5 *(Supprimés)* ».

2.2.7.2.3.4.1 c) *Dans la première phrase, remplacer* « 2.2.7.2.3.1.4 » *par* « 2.2.7.2.3.4.3 ».

2.2.7.2.3.4.2 *Remplacer* « 2.2.7.2.3.1.4 » *par* « 2.2.7.2.3.4.3 ».

2.2.7.2.3.4 *Ajouter un nouveau 2.2.7.2.3.4.3 pour lire comme suit :*

« 2.2.7.2.3.4.3 Des matières solides représentant le contenu total du colis doivent être immergées dans l'eau pendant 7 jours à la température ambiante. Le volume d'eau doit être suffisant pour qu'à la fin de la période d'épreuve de 7 jours le volume libre de l'eau restante non absorbée et n'ayant pas réagi soit au moins égal à 10 % du volume de l'échantillon solide utilisé pour l'épreuve. L'eau doit avoir un pH initial de 6 à 8 et une conductivité maximale de 1 mS/m à 20 °C. L'activité totale du volume libre d'eau doit être mesurée après immersion de l'échantillon pendant 7 jours. »

Renuméroter le 2.2.7.2.3.4.3 en 2.2.7.2.3.4.4 et remplacer « 2.2.7.2.3.4.1 et 2.2.7.2.3.4.2 » *par* « 2.2.7.2.3.4.1, 2.2.7.2.3.4.2 et 2.2.7.2.3.4.3 ».

2.2.8.1.5.2 *Dans la deuxième phrase, remplacer* « Lignes directrices de l'OCDE[6,7,8,9] » *par* « Lignes directrices de l'OCDE Nos. 404[6], 435[7], 431[8] ou 430[9] ». *Dans la troisième phrase, remplacer* « aux Lignes directrices de l'OCDE[6,7,8,9] est » *par* « à l'une de ces lignes directrices ou qui n'est pas classée conformément à la ligne directrice No 439[10] peut être ». *Dans la quatrième phrase, remplacer* « de l'essai *in vitro* » *par* « d'épreuve ». *À la fin, ajouter la nouvelle phrase suivante :* « Si les résultats d'épreuve indiquent que la matière est corrosive mais que la méthode d'épreuve ne permet pas la discrimination entre les groupes d'emballage, elle doit être affectée au groupe d'emballage I si aucune des autres épreuves réalisées n'indique un groupe d'emballage différent. »

Ajouter une note de bas de page 10 pour lire comme suit : « [10] *Ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques No 439 "Irritation cutanée in vitro : essai sur épiderme humain reconstitué", 2015.* »

Dans le chapitre 2.2, renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

2.2.8.1.5.3 c) ii) *La modification ne s'applique pas au texte français.*

2.2.9.1.7 g) *Modifier le début de la phrase pour lire :* « À l'exception des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés), les fabricants… ».

Tableau 2.4.3.1 *La modification ne s'applique pas au texte français.*

2.4.4.3.4 a) *Sous l'alinéa i), ajouter un nouveau Nota pour lire comme suit :*

« ***NOTA :*** *Dans ce cas, si le mélange testé présente une* CE_x *ou CSEO > 1 mg/l, il n'est pas nécessaire de classer le mélange dans une catégorie de danger à long terme conformément à l'ADN.* ».

3.2.1 *Tableau A*

Pour le No ONU 1002, ajouter « 397 » *en colonne (6).*

Pour les Nos ONU auxquels la disposition spéciale 386 est affectée dans la colonne (6), insérer « 676 » *dans la colonne (6). Cette modification concerne les Nos ONU 1010, 1051, 1060, 1081, 1082, 1085, 1086, 1087, 1092, 1093, 1143, 1167, 1185, 1218, 1246, 1247, 1251, 1301, 1302, 1303, 1304, 1545, 1589, 1614, 1724, 1829, 1860, 1917, 1919, 1921, 1991, 2055, 2200, 2218, 2227, 2251, 2277, 2283, 2348, 2352, 2396, 2452, 2521, 2522, 2527, 2531, 2607, 2618, 2838, 3022, 3073, 3079, 3302, 3531, 3532, 3533 et 3534.*

Pour le No ONU 1012, en colonne (2), modifier le nom et la description pour lire « BUTYLÈNE ». *Ajouter* « 398 » *en colonne (6).*

Pour le No ONU 1043, en colonne (6) ajouter « 642 ».

Supprimer les cinq rubriques pour le No ONU 1169.

Pour le No ONU 1197, groupes d'emballages II et III (cinq rubriques), dans la colonne (2), remplacer « EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER » *par* « EXTRAITS, LIQUIDES, pour aromatiser ».

Pour le N° ONU 1288 (toutes les rubriques), dans la colonne (8), ajouter « T ».

Pour le No ONU 1345, dans la colonne (2), modifier le nom et la description pour lire comme suit : « DÉCHETS DE CAOUTCHOUC ou CHUTES DE CAOUTCHOUC, sous forme de poudre ou de grains, dont l'indice granulométrique ne dépasse pas 840 microns et avec une teneur en caoutchouc supérieure à 45 %. ».

Pour le N° ONU 1408, dans la colonne (6), insérer « 802 ».

Pour le N° ONU 1694, dans la colonne (6), supprimer « 302 » *et insérer* « 802 ».

Pour le No ONU 1872, Dans la colonne (3b), remplacer « OT2 » *par* « O2 ». *Dans la colonne (5), supprimer* « +6.1 ». *Dans la colonne (6), supprimer* « 802 » ; *dans la colonne (9), supprimer* « EP ».

Pour le No ONU 1891, en colonne (3a), remplacer « 6.1 » *par* « 3 ». *En colonne (3b), remplacer* « T1 » *par* « FT1 ». *En colonne (5), remplacer* « 6.1 » *par* « 3+6.1 ». *En colonne (7a), remplacer* « 100 ml » *par* « 1 L ». *En colonne (7b), remplacer* « E4 » *par* « E2 ».

Pour le No ONU 1950, « AÉROSOLS toxiques *», dans la colonne (6), ajouter «* 802 *».*

Pour le No ONU 1950, « AÉROSOLS toxiques, comburants *», dans la colonne (6), ajouter «* 802 *».*

Pour le No ONU 1950, « AÉROSOLS toxiques, comburants, corrosifs *», dans la colonne (6), ajouter «* 802 *».*

Pour le No ONU 1950, « AÉROSOLS toxiques, corrosifs *», dans la colonne (6), ajouter «* 802 *».*

Pour le No ONU 1950, « AÉROSOLS toxiques, inflammables », *dans la colonne (6) ajouter* « 802 ».

Pour le N° ONU 1950, « AÉROSOLS toxiques, inflammables, corrosifs » *dans la colonne (6) ajouter* « 802 » et *dans la colonne (10), insérer* « VE04 ».

Pour le No ONU 2015 pour la première rubrique, dans la colonne (2), au début du nom et de la description, ajouter « PEROXYDE D'HYDROGÈNE STABILISÉ ou ».

Pour le No ONU 2211, « POLYMÈRES EXPANSIBLES EN GRANULÉS dégageant des vapeurs inflammables *», groupe d'emballage III, dans la colonne (9) : Au lieu de «* PP, EX, EP, A *», lire «* PP, EP, EX, A *».*

Pour les Nos ONU 2381, 3483, 3543, 3544, 3545, 3546, 3547 et 3548, ajouter « 802 » *dans la colonne (6).*

Pour le No ONU 2426, dans la colonne (2), modifier le nom et la description pour lire « NITRATE D'AMMONIUM LIQUIDE, solution chaude concentrée ».

Pour le N° ONU 3206, deuxième rubrique, dans la colonne (6), supprimer « 183 » *et insérer* « 182 ».

Pour le No ONU 3208, groupe d'emballage II, remplacer « E0 » *par* « E2 » *en colonne (7b).*

Pour le No ONU 3209, groupe d'emballage II, remplacer « E2 » *par* « E0 » *en colonne (7b).*

Pour les Nos ONU 3269 et 3527, groupes d'emballages II et III, remplacer « E0 » *par* « Voir DS 340» *dans la colonne (7b).*

Pour le N° ONU 3408 (toutes les rubriques), dans la colonne (6), insérer « 802 ».

Pour le No ONU 3426, « ACRYLAMIDE EN SOLUTIO*N », groupe d'emballage III, dans la colonne (6), ajouter «* 802 *».*

Pour le No ONU 3440 (toutes les rubriques), ajouter « 563 » *dans la colonne (6).*

Pour le No ONU 3473, « CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT contenant des liquides inflammables *», dans la colonne (12), ajouter «* 1 *».*

Pour le No ONU 3488, « LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A., de CL_{50} inférieure ou égale à 200 ml/m^3 et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL_{50} *», groupe d'emballage I, dans la colonne (6), ajouter «* 802 *».*

Pour le No ONU 3490, « LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL_{50} inférieure ou égale à 200 ml/m^3 et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 500 CL_{50} *», groupe d'emballage I, dans la colonne (6), ajouter «* 802 *».*

Pour le No ONU 3491, « LIQUIDE TOXIQUE À L'INHALATION, HYDRORÉACTIF, INFLAMMABLE, N.S.A., de CL_{50} inférieure ou égale à 1 000 ml/m^3 et de concentration de vapeur saturée supérieure ou égale à 10 CL_{50} *», dans la colonne (6), ajouter «* 802 *».*

Pour le No ONU 3494 (toutes les rubriques), supprimer « 649 » *dans la colonne (6).*

Pour le No ONU 3494, « PÉTROLE BRUT ACIDE, INFLAMMABLE, TOXIQUE *», groupes d'emballage I, II et III, dans la colonne (6), ajouter «* 802 *».*

Pour les Nos ONU 3537, 3539, 3540, 3541 et 3542, ajouter « 802 » *dans la colonne (6).*

Pour le No ONU 3538, ajouter « 396 » *en colonne (6).*

Ajouter la nouvelle rubrique suivante :

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
3550	POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT ayant une teneur en particules respirables supérieure ou égale à 10 %	6.1	T5	I	6.1	802	0	E5		PP, EP			2	

3.2.3.1 *Colonne (20), observation 33, paragraphe n) : Modifier l'alinéa .1 comme suit :*

« .1 La date d'ajout du stabilisateur et la durée de son efficience ; ».

3.2.3.2 *Tableau C*

Pour le N° ONU 1010, BUTADIÈNE-1-2 STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉ, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « BUTADIÈNES (BUTADIÈNE-1-2) STABILISÉS, RÉFRIGÉRÉS ».

Pour le N° ONU 1010, BUTADIÈNE-1-3 STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉ, modifier la colonne (2) pour lire comme suit : « BUTADIÈNES (BUTADIÈNE-1-3) STABILISÉS, RÉFRIGÉRÉS ».

Pour le N° ONU 1010, BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3) : modifier la colonne (2) pour lire : « BUTADIÈNES STABILISÉS, ou BUTADIÈNES

ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3). ».

Pour le Nº ONU 1010, BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉS, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3) : modifier la colonne (2) pour lire : « BUTADIÈNES STABILISÉS, ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉS, contenant plus de 40 % de butadiènes (contient moins de 0,1 % de butadiène-1-3). ».

Pour le Nº ONU 1010, BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient 0,1 % ou plus de butadiène-1-3) : modifier la colonne (2) pour lire : « BUTADIÈNES STABILISÉS, ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiènes (contient au moins 0,1 % de butadiène-1-3). ».

Pour le Nº ONU 1010, BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉS, qui, à 70 °C, ont une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient 0,1 % ou plus de butadiène-1-3) : modifier la colonne (2) pour lire : « BUTADIÈNES STABILISÉS, ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉS, contenant plus de 40 % de butadiènes (contient au moins 0,1 % de butadiène-1-3). ».

Pour le No ONU 1663, « NITROPHÉNOLS *», pour les deux rubriques correspondant au groupe d'emballage III, dans la colonne (2), au lieu de «* NITROPHÉNOLS *», lire «* NITROPHÉNOLS FONDUS *».*

Pour le No ONU 2924, « LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. *», pour les deux rubriques correspondant au groupe d'emballage III, dans la colonne (20), au lieu de «* 34 *», lire «* 34 ; 44 *».*

Pour le numéro d'identification 9004, colonne (5), lire « 9+S ».

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes :

Nº ONU ou Nº d' identificationd de la matière	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d' emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	Conception de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d' ouverture de la soupape de surpression/soupape de	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d' échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d' explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires/Observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3.1.2	**2.2**	**2.2**	**2.1.1.3**	**5.2.2/ 3.2.3.1**	**1.2.1 / 7.2.2.0.1**	**3.2.3.1 /1.2.1**	**3.2.3.1/ 1.2.1**	**3.2.3.1/ 1.2.1**	**3.2.3.1/1. 2.1**	**7.2.4.21**	**3.2.3.1**	**3.2.3.1/ 1.2.1**	**3.2.3.1/ 1.2.1**	**1.2.1**	**1.2.1/ 3.2.3.3**	**1.2.1/ 3.2.3.3**	**8.1.5**	**7.2.5**	**3.2.3.1**
1288	HUILE DE SCHISTE	3	F1	II	3+N3+ CMR	N	2	3	3	45	97	0,92	3	oui	T3	II B[4)]	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14 ; 23
1288	HUILE DE SCHISTE	3	F1	III	3+N3+ CMR	N	2	3	3	45	97	0,92	3	oui	T3	II B[4)]	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	14 ; 23

3.2.3.3 *Modifier Schéma B, pour lire comme suit:*

Schéma B : Critères pour l'équipement des bateaux du type N avec des citernes à cargaison fermées

Déterminer dans les six premières colonnes les caractéristiques de la matière/citerne à cargaison qui sont pertinentes. Choisir la rangée qui convient dans la colonne correspondante. Les critères pour l'équipement des citernes à cargaison des bateaux de type N − bateaux avec des citernes à cargaison fermées − sont alors décrits sur cette ligne dans la septième colonne. Si plusieurs colonnes sont pertinentes, sélectionner la ligne la plus pertinente dans la septième colonne.

Caractéristiques de la matière/citerne à cargaison						***Prescriptions***
Classe 3, point d'éclair < 23 °C				*Matières corrosives*	*Matières CMR*	*Équipement de la citerne à cargaison*
175 kPa ≤ $P_{v\,50}$ < 300 kPa, sans réfrigération						Citerne à pression (400 kPa)
175 kPa ≤ $P_{v\,50}$ < 300 kPa, avec réfrigération						Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa (avec réfrigération (chiffre 1 à la colonne 9))
	150 kPa ≤ $P_{v\,50}$ < 175 kPa	110 kPa ≤ $P_{v\,50}$ < 150 kPa sans pulvérisation				Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 50 kPa
		110 kPa ≤ $P_{v\,50}$ < 150 kPa avec pulvérisation			Pression de vapeur > 10 kPa (calcul de la pression de vapeur selon la formule pour la colonne 10, avec toutefois v_a = 0,03)	Pression d'ouverture de la soupape de surpression/soupape de dégagement à grande vitesse : 10 kPa (avec pulvérisation (chiffre 3 à la colonne 9))
			$P_{v\,50}$ < 110 kPa	Groupe d'emballage I ou II avec $P_{v\,50}$ > 12,5 kPa ou réagissant dangereusement avec l'eau ou avec des gaz en solution	Pression de vapeur ≤ 10 kPa (calcul de la pression de vapeur selon la formule pour la colonne 10, avec toutefois v_a = 0,03)	Pression d'ouverture de la soupape de surpression/ soupape de dégagement à grande vitesse : 10 kPa

Colonne (18) et 3.2.4.3 J, colonne (18)Remplacer « individuel » *par* « individuelle ».

3.2.4.2 *Formule pour les demandes d'autorisations spéciales en vertu de la section 1.5.2*

Au 2.12, « Temps d'écoulement », *remplacer* « ISO 2431-1996 » *par* « ISO 2431:2019 ».

Au 3.2, « Point d'éclair », *remplacer :*

- « DIN 51755-1:1974 » *par* « DIN 51755:1974-03 » ;
- « EN ISO 3679:2004 » *par* « ISO 3679:2015 » ;
- « EN ISO 2592:2002 » *par* « ISO 2592:2017 ».

Au 3.3, « Limites d'explosivité », *remplacer* « EN 1839:2012 » *par* « EN 1839:2017 ».

3.3.1 *Disposition spéciale*

DS 119 *Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :*

« ***NOTA :*** *Aux fins du transport, les pompes à chaleur peuvent être considérées comme des machines frigorifiques.* »

DS 188 g) et h) *Remplacer* « Sauf lorsque les batteries » *par* « Sauf lorsque les piles ou batteries ».

DS 225 *Après l'alinéa a), insérer le nouveau Nota suivant :*

« ***NOTA :*** *Cette rubrique s'applique aux extincteurs portatifs, même si certains éléments nécessaires à leur bon fonctionnement (par exemple, les tuyaux et les buses) sont temporairement détachés, tant que la sécurité des conteneurs d'agent d'extinction sous pression n'est pas compromise et que les extincteurs continuent d'être identifiés en tant qu'extincteurs portatifs.* »

DS 291 *Ajouter le nouveau Nota suivant à la fin :*

« ***NOTA :*** *Aux fins du transport, les pompes à chaleur peuvent être considérées comme des machines frigorifiques.* »

DS 327 *Dans la première phrase, remplacer* « 5.4.1.1.3 » *par* « 5.4.1.1.3.1 ».

DS 363 *À la fin de l'alinéa j), ajouter le nouveau nota suivant :*

« ***NOTA :*** *L'étiquetage et le placardage conformes aux présentes dispositions des moteurs et machines de capacité supérieures à 450 l mais contenant une quantité de combustible liquide ne dépassant pas 60 l sont autorisés.* ».

DS 389 *Dans le premier paragraphe, modifier la première phrase pour lire comme suit :*

« Cette rubrique s'applique uniquement aux batteries au lithium ionique ou batteries au lithium métal installées dans un engin de transport et conçues uniquement pour fournir de l'énergie hors de l'engin de transport. »

Dans le dernier paragraphe, au début de la dernière phrase, ajouter « Sauf dans les cas prévus au 1.1.3.6 du RID ou de l'ADR, ».

Remplacer « 396-499 (Réservés) » *par* « 399-499 (Réservés) ».

DS 591 *Après* « aux prescriptions », *insérer* « de la classe 8 ».

DS 593 *Modifier comme suit :*

« 593 Ce gaz, lorsqu'il est utilisé pour refroidir des marchandises ne répondant aux critères d'aucune classe, par exemple des échantillons médicaux ou biologiques, et qu'il est contenu dans des récipients à double parois qui satisfont aux dispositions de l'instruction d'emballage P203 6), applicables aux récipients cryogéniques ouverts, du 4.1.4.1 de l'ADR, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN excepté tel qu'indiqué au 5.5.3. ».

DS 644 *Insérer le nouveau deuxième tiret suivant :*

« - La solution ne contienne pas plus de 93 % de nitrate d'ammonium. ».

DS 650 *Dans l'alinéa e), remplacer* « 5.4.1.1.3 » *par* « 5.4.1.1.3.1 ».

DS 651 *Modifier pour lire comme suit :*

« 651 La disposition spéciale V2 (1) de l'ADR n'est pas applicable si la masse nette de matières explosibles par unité de transport ne dépasse pas 4 000 kg, sous réserve que la masse nette de matières explosibles par véhicule ne dépasse pas 3 000 kg. ».

DS 654 *Dans la première phrase, remplacer* « 5.4.1.1.3 » *par* « 5.4.1.1.3.1 ».

DS 655 *Au début de la première phrase, après* « Les bouteilles », *supprimer* « et leurs fermetures ».

DS 663 *Modifier le premier paragraphe sous* « Dispositions générales : » *pour lire comme suit :*

« Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être chargés en vrac en même temps que des emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger d'une autre classe. Les emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger principal ou subsidiaire de classe 5.1 ne doivent pas être emballés dans le même emballage extérieur que d'autres emballages mis au rebut, vides, non nettoyés, souillés de résidus qui présentent un danger d'une autre classe. »

DS 674 *Dans l'alinéa a) Généralités : Dans la première phrase, remplacer* « de bouteilles en acier soudées » *par* « d'enveloppes de bouteilles en acier soudées ». *À la fin de la deuxième phrase, ajouter* « l'enveloppe de » *avant* « la bouteille intérieure en acier ». *Dans la deuxième phrase, remplacer* « enveloppe surmoulée » *par* « coque surmoulée ». *Dans la troisième phrase, ajouter* « l'enveloppe de » *avant* « la bouteille en acier ».

Dans l'alinéa b) Population de base : Remplacer « bouteilles intérieures » *par* « enveloppes de bouteilles intérieures en acier ».

Dans l'alinéa d) Traçabilité : Dans la première phrase, ajouter « enveloppes de » *avant* « bouteilles intérieures en acier ». *Au deuxième alinéa, ajouter* « enveloppes de » *avant* « bouteilles en acier ».

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes :

« 396 Les objets de grande taille et robustes peuvent être transportés raccordés à des bouteilles à gaz dont les robinets sont ouverts indépendamment du 4.1.6.5 de l'ADR, à condition que :

a) Les bouteilles de gaz contiennent de l'azote du No ONU 1066 ou un gaz comprimé du No ONU 1956 ou de l'air comprimé du No ONU 1002 ;

b) Les bouteilles de gaz soient raccordées à l'objet par l'intermédiaire de détendeurs et de tuyauteries fixes de telle sorte que la pression de gaz (pression manométrique) dans l'objet ne dépasse pas 35 kPa (0,35 bar) ;

c) Les bouteilles de gaz soient correctement fixées, de telle façon qu'elles ne puissent se déplacer par rapport à l'objet et soient équipées de tuyaux et conduites robustes et résistants à la pression ;

d) Les bouteilles de gaz, les détendeurs, la tuyauterie et les autres composants soient protégés contre les dommages et les impacts pendant le transport par des harasses en bois ou par un autre moyen approprié ;

e) Le document de transport contienne la mention suivante : "TRANSPORT SELON LA DISPOSITION SPECIALE 396" ;

f) Les engins de transport contenant des objets transportés avec des bouteilles dont les robinets sont ouverts contenant un gaz présentant un risque d'asphyxie soient bien ventilés et marqués conformément au 5.5.3.6. ».

« 397 Les mélanges d'azote et d'oxygène contenant au moins 19,5 % et au plus 23,5 % d'oxygène (volume) peuvent être transportés sous cette rubrique si aucun autre gaz comburant n'est présent. Pour les concentrations ne dépassant pas cette limite, l'utilisation de l'étiquette de danger subsidiaire de la classe 5.1 (modèle No 5.1 voir 5.2.2.2.2) n'est pas nécessaire. »

« 398 Cette rubrique s'applique aux mélanges de butylènes, au 1 butylène, au cis-2-butylène et au trans-2-butylène. Pour l'isobutylène, voir le No ONU 1055.

NOTA : *Pour les informations supplémentaires à ajouter dans le document de transport, voir 5.4.1.2.2 e).* »

« 641 *(Réservé)* »

« 642 Sauf si c'est autorisé en vertu du paragraphe 1.1.4.2, cette rubrique du Règlement type de l'ONU ne doit pas être utilisée pour le transport d'engrais en solution contenant de l'ammoniac non combiné. Dans les autres cas, pour le transport de l'ammoniac en solution, voir les numéros ONU 2073, 2672 et 3318.

« 676 Pour le transport de colis contenant des matières qui polymérisent, il n'est pas nécessaire d'appliquer les prescriptions de la disposition spéciale 386 conjointement avec celles des 7.1.7.3, 7.1.7.4, 5.4.1.1.15 et 5.4.1.2.3.1, lorsque ces matières sont transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) Avant le chargement, un examen a montré qu'il n'y a pas d'écart significatif entre la température extérieure du colis et la température ambiante ;

b) Le transport a lieu dans un délai maximum de 24 heures à compter de cet examen ;

c) Les colis sont protégés de la lumière du soleil directe et des effets d'autres sources de chaleur (par exemple, d'autres colis transportés au-delà de la température ambiante) pendant le transport ;

d) Pendant le transport, la température ambiante est inférieure à 45 °C ;

e) Les véhicules et les conteneurs sont correctement ventilés ;

f) Les matières sont transportées dans des emballages d'une capacité maximale de 1 000 litres.

Au cours de l'évaluation des matières devant être transportées suivant les prescriptions de cette disposition spéciale, des mesures supplémentaires visant à prévenir les dangers liés à la polymérisation peuvent être envisagées, par exemple l'ajout d'inhibiteurs. ».

3.4.11 *Numéroter les tirets en tant qu'alinéas a) et b).*

3.5.4.3 *Numéroter les tirets en tant qu'alinéas a) et b).*

5.1.3 *Dans le titre, remplacer* « véhicules pour vrac, wagons pour vrac et conteneurs pour vrac » *par* « véhicules, wagons et conteneurs pour le transport en vrac ».

5.1.3.1 *Remplacer* « conteneurs pour vrac » *par* « conteneurs pour le transport en vrac ».

5.1.5.1.3 *Modifier le texte sous le titre pour lire comme suit :*

« Une autorité compétente peut approuver des dispositions en vertu desquelles les envois qui ne satisfont pas à toutes les prescriptions applicables de l'ADN peuvent être transportés en application d'un arrangement spécial (voir 1.7.4). ».

5.2.1.6 *À la fin de la note de bas de page 1, ajouter le nouveau tiret suivant :*

« - Pour le No ONU 1012 Butylène : 1-butylène, cis-2-butylène, trans-2-butylène, *butylènes en mélange.* »

5.2.1.9.2 *Enlever le double astérisque dans la figure 5.2.1.9.2 et supprimer la note correspondant à ce double astérisque sous la figure.*

5.2.1.10.1 *Numéroter les tirets en tant qu'alinéas a) à d). À l'alinéa c), remplacer* « récipients cryogéniques » *par* « récipients cryogéniques fermés ou ouverts ».

5.2.1.10.2 a) *Remplacer* « récipients cryogéniques » *par* « récipients cryogéniques fermés ou ouverts ».

5.2.2.2.2 *Dans le tableau, pour la rubrique* « Danger de classe 9 », *supprimer* «, y compris les matières dangereuses pour l'environnement ».

5.3.2.1.5 *Modifier le nota pour lire comme suite :*

« ***NOTA :*** *Il n'est pas nécessaire d'appliquer ce paragraphe aux véhicules ou wagons transportant des conteneurs pour le transport en vrac, citernes ou CGEM d'une capacité maximale de 3 000 litres.* »

5.3.2.1.7 *À la fin, remplacer* « conteneurs pour vrac » *par* « conteneurs pour le transport en vrac ».

5.4.1.1.3 *Renuméroter le texte sous le titre en tant que 5.4.1.1.3.1.*

Insérer le nouveau 5.4.1.1.3.2 suivant :

« 5.4.1.1.3.2 S'il est impossible de mesurer la quantité exacte de déchets transportés sur le lieu de chargement, la quantité visée au 5.4.1.1.1 f) peut être estimée dans les cas suivants selon les conditions suivantes :

(a) Pour les emballages, une liste des emballages précisant leur type et leur volume nominal est ajoutée au document de transport ;

(b) Pour les conteneurs, l'estimation se base sur leur volume nominal et les autres informations disponibles, par exemple le type de déchets, la densité moyenne, le taux de remplissage ;

(c) Pour les citernes à déchets opérant sous vide, l'estimation est justifiée, par exemple au moyen d'une estimation fournie par l'expéditeur ou par les équipements du véhicule.

Une telle estimation de la quantité n'est pas autorisée pour :

- Les exemptions pour lesquelles la quantité exacte est essentielle (par exemple 1.1.3.6 du RID ou de l'ADR) ;
- Les déchets contenant les matières visées au 2.1.3.5.3 ou les matières de la classe 4.3 ;
- Les citernes autres que les citernes à déchets opérant sous vide.

Le document de transport doit porter la mention suivante :

« QUANTITÉ ESTIMÉE CONFORMÉMENT AU 5.4.1.1.3.2 ». ».

5.4.1.1.5 *Modifier le paragraphe sous le titre pour lire comme suit :*

« Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un emballage de secours conformément au 4.1.1.19 de l'ADR, y compris dans un grand emballage de secours, des emballages ou grands emballages de plus grande dimension, d'un type et d'un niveau d'épreuve appropriés pour une utilisation en tant qu'emballage de secours, les mots "**EMBALLAGE DE SECOURS**" doivent être ajoutés.

Pour les marchandises dangereuses qui sont transportées dans un récipient à pression de secours conformément au 4.1.1.20 de l'ADR, les mots "**RÉCIPIENT À PRESSION DE SECOURS**" doivent être ajoutés. ».

5.4.1.1.11 *Remplacer* « 6.7.2.19.6 b) » *par* « 6.7.2.19.6.1 b) » *(deux fois), remplacer* « 6.7.3.15.6 b) » *par* « 6.7.3.15.6.1 b) » *(deux fois) et remplacer* « 6.7.4.14.6 b) » *par* « 6.7.4.14.6.1 b) » *(deux fois).*

5.4.1.1.15 *Dans le titre, remplacer* « matières stabilisées par régulation de température » *par* « matières stabilisées et matières avec régulation de température ».

Modifier le texte sous ce titre pour lire :

« À moins qu'il ne figure déjà dans la désignation officielle de transport, il faut ajouter le mot "**STABILISÉ**" dans le cas d'une stabilisation, et les mots "**AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE**" si la stabilisation se fait par régulation de température ou par stabilisation chimique en combinaison avec la régulation de température (voir 3.1.2.6).

Si les mots **"AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE"** font partie de la désignation officielle de transport (voir également 3.1.2.6), la température de régulation et la température critique (voir 7.1.7) doivent être indiquées sur le document de transport comme suit :

"TEMPERATURE DE REGULATION : ... °C TEMPERATURE CRITIQUE : ... °C" »

5.4.1.1.16 *Supprimer et ajouter* « 5.4.1.1.16 *(Supprimé)* ».

5.4.1.1.21 *Modifier pour lire comme suit :*

« 5.4.1.1.21 *Renseignements supplémentaires en cas d'application de dispositions spéciales*

Lorsque, conformément à une disposition spéciale du chapitre 3.3, des renseignements supplémentaires sont nécessaires, ces renseignements doivent figurer dans le document de transport. ».

5.4.1.1 *Ajouter les nouveaux 5.4.1.1.23 et 5.4.1.1.24 suivants :*

« 5.4.1.1.23 *Dispositions spéciales pour le transport des matières transportées à l'état fondu*

Lorsqu'une matière qui est un solide selon la définition donnée en 1.2.1 est présentée au transport à l'état fondu, il faut ajouter le qualificatif "**FONDU**" dans la désignation officielle de transport, à moins qu'il ne figure déjà dans celle-ci (voir 3.1.2.5) ; »

« 5.4.1.1.24 *Dispositions spéciales concernant les récipients à pression rechargeables autorisés par le Département des transports des États-Unis d'Amérique*

Pour le transport conformément au 1.1.4.7, le document de transport doit porter la mention suivante :

"**TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.1**" ou

"**TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 1.1.4.7.2**", selon le cas. »

5.4.1.2.2 *Ajouter le nouvel alinéa suivant à la fin :*

« e) Pour le transport du No ONU 1012, le document de transport doit contenir le nom du gaz spécifique transporté (voir disposition spéciale 398 du chapitre 3.3) entre parenthèses après la désignation officielle de transport. »

5.4.2 *Dans le premier paragraphe, à la fin, remplacer* « avec le document de transport » *par* « au transporteur maritime par les responsables de l'empotage du conteneur. ».

Dans la première phrase du deuxième paragraphe, après « Un document unique », *insérer* « (voir par exemple 5.4.5) ». *À la fin de la première phrase du deuxième paragraphe, supprimer* « ; dans le cas contraire, ces documents doivent être attachés ».

Dans la deuxième phrase du deuxième paragraphe, remplacer « doit remplir » *par* « remplit ».

Supprimer le nota figurant après le deuxième paragraphe.

Dans le dernier paragraphe, remplacer « peut être fourni » *par* « peut également être fourni ».

Dans la note de bas de page 6, première phrase, remplacer "Amendement 39-18" *par* "Amendement 40-20".

Dans la note de bas de page 6, dans le texte reproduisant la section 5.4.2 du code IMDG :

5.4.2.2 Dans la première phrase, à la fin, supprimer « les uns aux autres » ;

5.4.2.3 Remplacer « présenté » *par* « fourni » ;

5.4.2.4 Remplacer « les informations relatives au transport de marchandises dangereuses sont fournies » *par* « le certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule est fourni ».

5.5.2.4.1 *Numéroter les tirets en tant qu'alinéas a) à c).*

6.1.1 *Modifier Chapitre 6.2 pour lire comme suit :*

« Chapitre 6.2 Prescriptions relatives à la construction des récipients à pression, générateurs d'aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable, et aux épreuves qu'ils doivent subir; ».

*Chapitre 6.3 : Apre*s « de la classe 6.2 » *insérer* « (Nos ONU 2814 et 2900) ».

Chapitre 6.4 : Remplacer « les matières de la classe 7 » *par* « les matières radioactives ».

Modifier Chapitre 6.9 pour lire comme suit :

« Chapitre 6.9 Prescriptions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles dont les réservoirs sont en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir; ».

Ajouter un nouveau chapitre 6.13 pour lire comme suit :

« Chapitre 6.13 Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et au marquage des citernes fixes (véhicules-citernes) et citernes démontables, en matière plastique renforcée de fibres. »

7.1.4.4.4 *Sous* « Exemples d'entreposage et de séparation des conteneurs », « R », *modifier la légende comme suit :*

« *R* Conteneur (frigorifique par exemple) avec un équipement électrique qui ne satisfait pas aux prescriptions énoncées au 7.1.4.4.4 a). ».

Sous « Exemples d'entreposage et de séparation des conteneurs », « Z », *modifier la légende comme suit :*

« Z Installations et équipements électriques qui ne satisfont pas aux prescriptions énoncées au 7.1.4.4.4 a). ».

7.1.7.3.2 a) *Remplacer* « contient la mention "STABILISÉ" » *par* « contient la mention "AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE" ».

7.1.7.4.5 *Au début des alinéas a) et b), remplacer* « Isolation thermique » *par* « Véhicule, conteneur ou emballage (par exemple, suremballage) avec isolation thermique ».

À l'alinéa b), remplacer « avec le système de refroidissement » *par* « et système de refroidissement ».

Au début de c), d) et e), remplacer « Isolation thermique » *par* « Véhicule ou conteneur avec isolation thermique ».

7.1.7.4.7 *Avant le texte existant, ajouter le nouveau texte suivant :*

« Les conteneurs isothermes, réfrigérants ou frigorifiques destinés au transport de matières stabilisées par régulation de température doivent être conformes aux dispositions suivantes :

a) Le coefficient global de la transmission de chaleur d'un conteneur isotherme ne doit pas dépasser 0,4 W/m²/K ;

b) L'agent frigorigène utilisé ne doit pas être inflammable ; et

c) Lorsque les conteneurs sont munis d'évents ou de soupapes de ventilation, il faut veiller à ce que la réfrigération ne soit pas entravée par ces évents ou soupapes. »

Dans le texte existant, supprimer « ou conteneurs » *(deux fois).*

7.2.3.1.1 *Modifier pour lire comme suit :*

« 7.2.3.1.1 Les cofferdams doivent être vides lorsque les citernes à cargaison adjacentes ne le sont pas. Ils doivent être inspectés avant chaque remplissage et s'ils ne sont pas remplis, ils doivent être inspectés fréquemment, à savoir au moins une fois par semaine, pour vérifier qu'ils sont secs (à l'exception de l'eau de condensation). ».

7.2.3.1.6 *Deuxième tiret Dans la deuxième phrase, remplacer* « le même équipement de protection » *par* « le même équipement »

7.2.3.20.1 *Modifier le début du texte comme suit :*

« 7.2.3.20.1 Les cofferdams aménagés comme locaux de service et les espaces de cales contenant des citernes à cargaison isolées ne doivent pas être remplis d'eau.

Les cofferdams non aménagés comme locaux de service peuvent être remplis d'eau, sous réserve que :

a) Les citernes à cargaison adjacentes soient vides ;

b) Il en ait été tenu compte dans les calculs de stabilité à l'état intact et après avarie ;

c) Ce ne soit pas interdit à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2.

Les espaces de double coque, les doubles fonds et les espaces de cales qui ne contiennent pas de citernes à cargaison isolées peuvent être lestés avec de l'eau de ballastage à condition :... ».

La suite du texte demeure inchangée.

7.2.4.16.8 *Remplacer* « l'équipement PP visé au 8.1.5 » *par* « l'équipement de protection PP visé au 8.1.5 ». *La modification au deuxième paragraphe est sans objet en français*

7.2.4.41 *Dans la première phrase, après* « ou de fumer », *ajouter* « , y compris des cigarettes électroniques, ».

7.2.5.4.2 *Modifier le début de la première phrase comme suit :*

« Un expert au sens du 8.2.1.2 doit se trouver en permanence à bord... ». Le reste demeure inchangé.

8.1.2.1 *À l'alinéa b), supprimer* « et le cas échéant le certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule (voir 5.4.2) ».

8.1.2.2 f) *Modification sans objet en français*

8.1.2.3 s) *Remplacer* « le dégazage ou le stationnement à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre » *par* « le dégazage, l'accostage ou le séjour à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre ».

8.1.2.9 *Modifier le début pour lire comme suit :*

« 8.1.2.9 Les prescriptions du 8.1.2.1 b), du 8.1.2.1 g) et du 8.1.2.4 ne sont pas applicables aux bateaux déshuileurs... ». Le reste demeure inchangé.

8.1.5.1, PP *Remplacer* « une tenue de protection » *par* « une combinaison de protection ».

8.1.6.2 *Dans la première phrase, remplacer* « EN 13765:2010-08 » *par* « ISO 13765:2018 » *et* « EN ISO 10380:2003-10 » *par* « ISO 10380:2012 ».

Dans la deuxième phrase, remplacer « ou au tableau K.1 de la norme EN 13765:2010-08 » *par* « ou à la section 8 et à l'annexe K de la norme EN 13765:2018 (essais de routine) ».

Dans la deuxième phrase, supprimer « ou au paragraphe 7 de la norme EN ISO 10380:2003-10 ».

8.2.2.3.1.1 *Dans* « Exercices pratiques », *remplacer* « utilisation de l'équipement individuel de protection » *par* « utilisation de l'équipement de protection individuelle ».

8.2.2.3.3 *Sous* « *Cours de spécialisation* "*gaz*" », *modifier la description de* « Formation préalable » *pour lire comme suit :*

« Examen réussi après la formation de base ADN « bateaux-citernes » ou combinée « bateaux à marchandises sèches/bateaux-citernes ». »

Sous « *Cours de spécialisation* "*chimie*" », *modifier la description de* « Formation préalable » *pour lire comme suit :*

« Examen réussi après la formation de base ADN « bateaux-citernes » ou combinée « bateaux à marchandises sèches/bateaux-citernes ». »

8.2.2.7.1.1 *Modifier pour lire comme suit :*

« 8.2.2.7.1.1 Au terme de la formation de base, un examen doit être passé dans les six mois suivant la fin de la formation. En cas d'échec à l'examen, celui-ci peut être repassé deux fois au cours de ces six mois, sans nouvelle participation à un cours de formation de base. ».

8.2.2.7.1.3 et

8.2.2.7.2.3 *Dans la note de bas de page 1, remplacer* « *(http://www.unece.org/trans/danger/publi/adn/catalog_of_questions.html)* » *par* « *(https://unece.org/catalogue-questions)* ».

8.2.2.7.2.1 *Deuxième phrase, lire :* « Cet examen peut avoir lieu immédiatement après la formation ou dans un délai de six mois suivant la fin de la formation. ».

8.2.2.7.2.5 *Dans le deuxième paragraphe, remplacer la dernière phrase actuelle* « Si 44 points sont obtenus mais non pas 20 dans une partie, cette partie peut être répétée une fois » *par* « En cas d'échec à l'examen, celui-ci peut être repassé intégralement ou partiellement deux fois au cours de ces six mois, sans nouvelle participation à un cours de spécialisation. Si les 44 points ne sont pas obtenus, l'examen peut être repassé intégralement. Si les 44 points sont obtenus mais si le total d'une partie n'atteint pas 20 points, seule cette partie de l'examen peut être répétée. ».

8.2.2.8.2 *Remplacer* « ISO/CEI 7810:2003 » *par* « ISO/CEI 7810:2019 ».

8.3.5 *Troisième alinéa Remplacer* « conformément au 7.2.3.7.6 » *par* « conformément au 7.2.3.7.1.6 ou au 7.2.3.7.2.6 ».

8.6.1.1 et

8.6.1.2 *Point 4, remplacer* « Exigences supplémentaires » *par* « Exigences ».

8.6.1.1 *Point 8, phrase d'introduction, lire* « Le présent certificat est délivré sur la base : ».

9.1.0.40.2.5 c) *Remplacer* « Les dispositifs de déclenchement doivent être installés de manière à pouvoir être actionnés en cas d'incendie et de manière à réduire autant que possible le risque de panne de ces dispositifs en cas d'incendie ou d'explosion dans le local à protéger. » *par* « Les dispositifs de déclenchement doivent être installés de manière à pouvoir être actionnés aussi en cas d'incendie, et de manière à ce que la quantité d'agent extincteur requise puisse être fournie dans le local à protéger en cas d'incendie ou d'endommagement par un incendie ou une explosion. ».

9.1.0.40.2.16 *Modifier pour lire comme suit :*

« **Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets**

a) Les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets sont admises pour protéger des installations et des équipements.

L'action des installations d'extinction d'incendie doit être directement dirigée vers les objets à protéger. Le rayon d'action des installations peut être limité dans l'espace par des mesures structurelles.

Les installations d'extinction d'incendie peuvent être structurellement intégrées aux objets concernés.

Les installations d'extinction d'incendie doivent être indépendantes des installations visées aux 9.1.0.40.2.2 à 9.1.0.40.2.16 en ce qui concerne leur alimentation en agent extincteur ;

b) Les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets :

i) 9.1.0.40.2.2, si l'agent extincteur utilisé nécessite une limitation du rayon d'action par des mesures structurelles ;

ii) 9.1.0.40.2.3 et 9.1.0.40.2.4 ;

iii) 9.1.0.40.2.5 b) et c), en complément des dispositions de l'alinéa c) de la présente section ;

iv) 9.1.0.40.2.6 a) à e), et à chaque entrée de local ou à proximité immédiate d'un objet encapsulé doit être apposé de manière bien visible un panneau approprié pour l'installation d'extinction d'incendie pour la protection des objets ;

v) 9.1.0.40.2.7 à 9.1.0.40.2.13 ;

vi) *(Réservé)* ;

vii) 9.1.0.40.2.15 b) à e).

Seuls les agents extincteurs qui conviennent pour l'extinction d'un feu sur ou dans l'objet à protéger et qui sont mentionnés au 9.1.0.40.2.1 peuvent être utilisés dans les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets.

L'autorité compétente peut autoriser des dérogations concernant l'agent extincteur pour les installations qui sont conçues selon un concept de protection contre le feu ;

c) Les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets doivent pouvoir être déclenchées manuellement. Un déclenchement manuel doit être possible à proximité immédiate de l'objet protégé. Les installations peuvent être déclenchées automatiquement si le signal de déclenchement est émis par deux détecteurs d'incendie disposant de moyens de détection différents. Le déclenchement doit se faire sans délai. Si l'installation est destinée à la protection de plusieurs locaux, elle doit comporter un dispositif de déclenchement distinct et clairement marqué pour chaque local.

Le déclenchement de l'installation doit être indiqué dans la timonerie et à l'entrée du local dans lequel se trouve l'objet à protéger. Dans le cas d'objets encapsulés, l'indication à l'entrée du local peut être ignorée si une autre indication est fixée à l'objet lui-même.

Dans le cas d'un déclenchement manuel, des instructions conformes aux dispositions du 9.1.0.40.2.5 e) doivent être affichées à côté de chaque dispositif de déclenchement, en tenant compte de l'emplacement et de la nature de l'objet ;

d) Le type et l'emplacement d'installation des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets doivent être inscrits dans le certificat de bateau ;

e) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux installations de pulvérisation d'eau conformes aux dispositions des 9.3.1.28, 9.3.2.28 et 9.3.3.28. ».

9.1.0.53.4 f) *Remplacer* « EN 15869-03:2010 » *par* « EN 15869-1:2019 ».

9.3.1.0 *Modifier comme suit :*

Le premier paragraphe du 9.3.1.0.1 a) devient le 9.3.1.0.1.1. À la fin, après « au moins équivalente », *ajouter* « , sans préjudice des dispositions spéciales énoncées dans la colonne (20) ("Exigences supplémentaires/Observations") du tableau C du chapitre 3.2 ».

Le second paragraphe du 9.3.1.0.1 a) devient le 9.3.1.0.1.2.

Le 9.3.1.0.1 b) devient le 9.3.1.0.2.

Le 9.3.1.0.2 devient le 9.3.1.0.3. Remplacer « des matières plastiques ou de caoutchouc » *par* « des matières plastiques, de caoutchouc, de verre ou de matériau composite ».

Le 9.3.1.0.3 devient le 9.3.1.0.4. Remplacer « de matières plastiques et de caoutchouc » *par* « de matières plastiques, de caoutchouc, de verre ou de matériau composite ».

Remplacer le tableau sous le 9.3.1.0.4 (anciennement 9.3.1.0.3) par le tableau suivant :

(X signifie « autorisé »)

	Bois	*Alliages d'aluminium*	*Matières plastiques/ Matériaux composites*	*Caoutchouc*	*Verre*
Éléments fixés à demeure					
Calage de citernes à cargaison indépendantes de la coque et calage d'installations et équipements	X		X		
Mâts et mâtures similaires	X	X	X		
Parties de machines		X	X		
Habillage de protection de moteurs et de pompes			X		
Panneaux d'avertissement (accès à bord interdit et interdiction de fumer)		X	X		
Parties de l'installation électrique		X	X		
	Conformément aux normes techniques applicables				
Parties de l'installation de chargement et de déchargement comme par exemple joints d'étanchéité etc.		X	X	X	
Supports ou butées de tous types	X		X		
Ventilateurs, y compris les tuyauteries flexibles pour la ventilation		X	X		
Parties de l'installation d'aspersion d'eau et de la douche, et installation pour le rinçage des yeux et du visage		X	X		
Isolation des citernes à cargaison, des tuyauteries de chargement et de déchargement, des conduites d'évacuation de gaz et des conduites de chauffage		X	X	X	
Revêtement des citernes à cargaison et tuyauteries de chargement et déchargement		X	X	X	
Isolation des citernes à cargaison (observation 32 de la colonne (20) du tableau C)		X	X	X	
Tous types de joints		X	X	X	
	Sous réserve de l'observation 39 a) de la colonne (20) du tableau C				

	Bois	*Alliages d'aluminium*	*Matières plastiques/ Matériaux composites*	*Caoutchouc*	*Verre*
Câbles pour les appareils électriques			X	X	
	Conformément aux normes techniques applicables				
Caisses, armoires ou autres récipients placés sur le pont pour le stockage de matériel, afin de recueillir des fuites de liquides, des produits de nettoyage, des extincteurs, des manches d'incendie, etc.		X	X		
Caisses, armoires ou autres récipients placés sur le pont pour le stockage de matériel visant à recueillir les déchets		X	X		
	Uniquement pour les récipients résistant au feu utilisés pour le transport de déchets huileux et graisseux (7.2.1.21.6)				
Équipements mobiles					
Passerelles	X	X	X	X	
Échelles extérieures et passages (passerelles)		X	X	X	
Échelles hors-bord		X	X	X	
Échelles		X	X	X	
Matériel de nettoyage tel que balais etc.	X	X	X	X	
Extincteurs, détecteurs de gaz portatifs,		X	X	X	
Treuils de sauvetage		X			
Équipements de protection individuelle et de sécurité, équipements de secours conformes à l'ES-TRIN		X	X	X	
Gattes			X		
Défenses	X		X	X	
Amarres, câbles pour annexes, etc.			X		
			conformes au 7.2.4.76		

	Bois	*Alliages d'aluminium*	*Matières plastiques/ Matériaux composites*	*Caoutchouc*	*Verre*
Tapis sous le raccordement à terre des tuyauteries de chargement et de déchargement			X	X	
Manches d'incendie, flexibles d'air, tuyauteries flexibles de lavage de pont, etc.			X	X	
Autres types de tuyauteries	Conformément au 8.1.6.2 et aux normes mentionnées				
Sondes en aluminium		X			
	Si elles sont munies d'un pied en laiton ou protégées d'une autre manière pour éviter la production d'étincelles				
Appareils de prélèvement d'échantillons			X		
Récipients pour déchets huileux et graisseux (7.2.4.1)		X	X		
		Récipients résistants au feu (7.2.1.21.6)			
Récipients pour produits résiduaires et récipients pour slops		X	X		
	Conformes à l'ADR, au RID ou au Code IMDG en ce qui concerne les critères d'acceptation des matériaux				
Bouteilles de prélèvement d'échantillons			X		X
	Conformes aux critères d'acceptation des matériaux de l'ADR				
Copies photo-optiques de l'intégralité du certificat d'agrément selon le 8.1.2.6 ou le 8.1.2.7, ainsi que du certificat de bateau, du certificat de jaugeage et de l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin		X	X		
Paniers en aluminium pour le stockage des amarres		X			
Gaffes	X	X	X		
Canots de service		X	X		
(Dans les cas, visés aux 7.2.3.29.1 et 7.2.3.31.1, où les canots sont autorisés dans la zone de cargaison)	Uniquement si les matériaux sont difficilement inflammables				

Remplacer les paragraphes après le tableau par les paragraphes suivants :

« 9.3.1.0.5 La peinture utilisée dans la zone de cargaison ne doit pas être susceptible de produire des étincelles, notamment en cas de choc.

9.3.1.0.6 Tous les matériaux utilisés pour les éléments fixes des logements ou de la timonerie, à l'exception des meubles, doivent être difficilement inflammables. Lors d'un incendie, ils ne doivent pas dégager de fumées ou de gaz toxiques en quantités dangereuses. ».

9.3.1.11.7 *Remplacer* « les vêtements de protection » *par* « l'équipement de protection individuelle ».

9.3.1.40.1 *Modification sans objet en français.*

9.3.1.40.2.5 c) *Remplacer* « Les dispositifs de déclenchement doivent être installés de manière à pouvoir être actionnés en cas d'incendie et de manière à réduire autant que possible le risque de panne de ces dispositifs en cas d'incendie ou d'explosion dans le local à protéger. » *par* « Les dispositifs de déclenchement doivent être installés de manière à pouvoir être actionnés aussi en cas d'incendie, et de manière à ce que la quantité d'agent extincteur requise puisse être fournie dans le local à protéger en cas d'incendie ou d'endommagement par un incendie ou une explosion. ».

9.3.1.40.2.16 *Modifier pour lire comme suit :*

« **Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets**

a) Les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets sont admises pour protéger des installations et des équipements.

L'action des installations d'extinction d'incendie doit être directement dirigée vers les objets à protéger. Le rayon d'action des installations peut être limité dans l'espace par des mesures structurelles.

Les installations d'extinction d'incendie peuvent être structurellement intégrées aux objets concernés.

Les installations d'extinction d'incendie doivent être indépendantes des installations visées aux 9.3.1.40.2.2 à 9.3.1.40.2.16 en ce qui concerne leur alimentation en agent extincteur ;

b) Les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets :

i) 9.3.1.40.2.2, si l'agent extincteur utilisé nécessite une limitation du rayon d'action par des mesures structurelles ;

ii) 9.3.1.40.2.3 et 9.3.1.40.2.4 ;

iii) 9.3.1.40.2.5 b) et c), en complément des dispositions de l'alinéa c) de la présente section ;

iv) 9.3.1.40.2.6 a) à e), et à chaque entrée de local ou à proximité immédiate d'un objet encapsulé doit être apposé de manière bien visible un panneau approprié pour l'installation d'extinction d'incendie pour la protection des objets ;

v) 9.3.1.40.2.7 à 9.3.1.40.2.13 ;

vi) (Réservé) ;

vii) 9.3.1.40.2.15 b) à e).

Seuls les agents extincteurs qui conviennent pour l'extinction d'un feu sur ou dans l'objet à protéger et qui sont mentionnés au 9.3.1.40.2.1 peuvent être utilisés dans les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets.

L'autorité compétente peut autoriser des dérogations concernant l'agent extincteur pour les installations qui sont conçues selon un concept de protection contre le feu ;

c) Les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets doivent pouvoir être déclenchées manuellement. Un déclenchement manuel doit être possible à proximité immédiate de l'objet protégé. Les installations peuvent être déclenchées automatiquement si le signal de déclenchement est émis par deux détecteurs d'incendie disposant de moyens de détection différents. Le déclenchement doit se faire sans délai. Si l'installation est destinée à la protection

de plusieurs locaux, elle doit comporter un dispositif de déclenchement distinct et clairement marqué pour chaque local.

Le déclenchement de l'installation doit être indiqué dans la timonerie et à l'entrée du local dans lequel se trouve l'objet à protéger. Dans le cas d'objets encapsulés, l'indication à l'entrée du local peut être ignorée si une autre indication est fixée à l'objet lui-même.

Dans le cas d'un déclenchement manuel, des instructions conformes aux dispositions du 9.3.1.40.2.5 e) doivent être affichées à côté de chaque dispositif de déclenchement, en tenant compte de l'emplacement et de la nature de l'objet ;

d) Le type et l'emplacement d'installation des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets doivent être inscrits dans le certificat de bateau ;

e) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux installations de pulvérisation d'eau conformes aux dispositions des 9.3.1.28, 9.3.2.28 et 9.3.3.28. ».

9.3.2.0 *Remplacer le tableau sous le 9.3.2.0.4 (anciennement 9.3.2.0.3) par le tableau suivant :*

(X signifie « autorisé »)

	Bois	*Alliages d'aluminium*	*Matières plastiques/ Matériaux composites*	*Caoutchouc*	*Verre*
Éléments fixés à demeure					
Calage de citernes à cargaison indépendantes de la coque et calage d'installations et équipements	X		X		
Mâts et mâtures similaires	X	X	X		
Parties de machines		X	X		
Habillage de protection de moteurs et de pompes			X		
Panneaux d'avertissement (accès à bord interdit et interdiction de fumer)		X	X		
Parties de l'installation électrique		X	X		
	Conformément aux normes techniques applicables				
Parties de l'installation de chargement et de déchargement comme par exemple joints d'étanchéité etc.		X	X	X	
Supports ou butées de tous types	X		X		
Ventilateurs, y compris les tuyauteries flexibles pour la ventilation		X	X		
Parties de l'installation d'aspersion d'eau et de la douche, et installation pour le rinçage des yeux et du visage		X	X		
Isolation des citernes à cargaison, des tuyauteries de chargement et de déchargement, des conduites d'évacuation de gaz et des conduites de chauffage		X	X	X	
Revêtement des citernes à cargaison et tuyauteries de chargement et déchargement		X	X	X	
Isolation des citernes à cargaison (observation 32 de la colonne (20) du tableau C)		X	X	X	
Tous types de joints		X	X	X	
	Sous réserve de l'observation 39 a) de la colonne (20) du tableau C				

	Bois	*Alliages d'aluminium*	*Matières plastiques/ Matériaux composites*	*Caoutchouc*	*Verre*
Câbles pour les appareils électriques			X	X	
	Conformément aux normes techniques applicables				
Caisses, armoires ou autres récipients placés sur le pont pour le stockage de matériel, afin de recueillir des fuites de liquides, des produits de nettoyage, des extincteurs, des manches d'incendie, etc.		X	X		
Caisses, armoires ou autres récipients placés sur le pont pour le stockage de matériel visant à recueillir les déchets		X	X		
	Uniquement pour les récipients résistant au feu utilisés pour le transport de déchets huileux et graisseux (7.2.1.21.6)				
Équipements mobiles					
Passerelles	X	X	X	X	
Échelles extérieures et passages (passerelles)		X	X	X	
Échelles hors-bord		X	X	X	
Échelles		X	X	X	
Matériel de nettoyage tel que balais etc.	X	X	X	X	
Extincteurs, détecteurs de gaz portatifs,		X	X	X	
Treuils de sauvetage		X			
Équipements de protection individuelle et de sécurité, équipements de secours conformes à l'ES-TRIN		X	X	X	
Gattes			X		
Défenses	X		X	X	
Amarres, câbles pour annexes, etc.			X		
			conformes au 7.2.4.76		

	Bois	*Alliages d'aluminium*	*Matières plastiques/ Matériaux composites*	*Caoutchouc*	*Verre*
Tapis sous le raccordement à terre des tuyauteries de chargement et de déchargement			X	X	
Manches d'incendie, flexibles d'air, tuyauteries flexibles de lavage de pont, etc.			X	X	
Autres types de tuyauteries	Conformément au 8.1.6.2 et aux normes mentionnées				
Sondes en aluminium		X			
	Si elles sont munies d'un pied en laiton ou protégées d'une autre manière pour éviter la production d'étincelles				
Appareils de prélèvement d'échantillons			X		
Récipients pour déchets huileux et graisseux (7.2.4.1)		X	X		
		Récipients résistants au feu (7.2.1.21.6)			
Récipients pour produits résiduaires et récipients pour slops		X	X		
	Conformes à l'ADR, au RID ou au Code IMDG en ce qui concerne les critères d'acceptation des matériaux				
Bouteilles de prélèvement d'échantillons			X		X
	Conformes aux critères d'acceptation des matériaux de l'ADR				
Copies photo-optiques de l'intégralité du certificat d'agrément selon le 8.1.2.6 ou le 8.1.2.7, ainsi que du certificat de bateau, du certificat de jaugeage et de l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin		X	X		
Paniers en aluminium pour le stockage des amarres		X			
Gaffes	X	X	X		
Canots de service		X	X		
(Dans les cas, visés aux 7.2.3.29.1 et 7.2.3.31.1, où les canots sont autorisés dans la zone de cargaison)	Uniquement si les matériaux sont difficilement inflammables				

Remplacer les paragraphes après le tableau par les paragraphes suivants :

« 9.3.2.0.5 La peinture utilisée dans la zone de cargaison ne doit pas être susceptible de produire des étincelles, notamment en cas de choc.

9.3.2.0.6 Tous les matériaux utilisés pour les éléments fixes des logements ou de la timonerie, à l'exception des meubles, doivent être difficilement inflammables. Lors d'un incendie, ils ne doivent pas dégager de fumées ou de gaz toxiques en quantités dangereuses. ».

9.3.2.11.9 *Remplacer* « les vêtements de protection » *par* « l'équipement de protection individuelle ».

9.3.2.40.1 *Modification sans objet en français.*

9.3.2.40.2.5 c) *Remplacer* « Les dispositifs de déclenchement doivent être installés de manière à pouvoir être actionnés en cas d'incendie et de manière à réduire autant que possible le risque de panne de ces dispositifs en cas d'incendie ou d'explosion dans le local à protéger. » *par* « Les dispositifs de déclenchement doivent être installés de manière à pouvoir être actionnés aussi en cas d'incendie, et de manière à ce que la quantité d'agent extincteur requise puisse être fournie dans le local à protéger en cas d'incendie ou d'endommagement par un incendie ou une explosion. ».

9.3.2.40.2.16 *Modifier pour lire comme suit :*

« **Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets**

a) Les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets sont admises pour protéger des installations et des équipements.

L'action des installations d'extinction d'incendie doit être directement dirigée vers les objets à protéger. Le rayon d'action des installations peut être limité dans l'espace par des mesures structurelles.

Les installations d'extinction d'incendie peuvent être structurellement intégrées aux objets concernés.

Les installations d'extinction d'incendie doivent être indépendantes des installations visées aux 9.3.2.40.2.2 à 9.3.2.40.2.16 en ce qui concerne leur alimentation en agent extincteur ;

b) Les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets :

i) 9.3.2.40.2.2, si l'agent extincteur utilisé nécessite une limitation du rayon d'action par des mesures structurelles ;

ii) 9.3.2.40.2.3 et 9.3.2.40.2.4 ;

iii) 9.3.2.40.2.5 b) et c), en complément des dispositions de l'alinéa c) de la présente section ;

iv) 9.3.2.40.2.6 a) à e), et à chaque entrée de local ou à proximité immédiate d'un objet encapsulé doit être apposé de manière bien visible un panneau approprié pour l'installation d'extinction d'incendie pour la protection des objets ;

v) 9.3.2.40.2.7 à 9.3.2.40.2.13 ;

vi) (Réservé) ;

vii) 9.3.2.40.2.15 b) à e).

Seuls les agents extincteurs qui conviennent pour l'extinction d'un feu sur ou dans l'objet à protéger et qui sont mentionnés au 9.3.2.40.2.1 peuvent être utilisés dans les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets.

L'autorité compétente peut autoriser des dérogations concernant l'agent extincteur pour les installations qui sont conçues selon un concept de protection contre le feu ;

c) Les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets doivent pouvoir être déclenchées manuellement. Un déclenchement manuel doit être possible à proximité immédiate de l'objet protégé. Les installations peuvent être déclenchées automatiquement si le signal de déclenchement est émis par deux détecteurs d'incendie disposant de moyens de détection différents. Le déclenchement doit se faire sans délai. Si l'installation est destinée à la protection

de plusieurs locaux, elle doit comporter un dispositif de déclenchement distinct et clairement marqué pour chaque local.

Le déclenchement de l'installation doit être indiqué dans la timonerie et à l'entrée du local dans lequel se trouve l'objet à protéger. Dans le cas d'objets encapsulés, l'indication à l'entrée du local peut être ignorée si une autre indication est fixée à l'objet lui-même.

Dans le cas d'un déclenchement manuel, des instructions conformes aux dispositions du 9.3.2.40.2.5 e) doivent être affichées à côté de chaque dispositif de déclenchement, en tenant compte de l'emplacement et de la nature de l'objet ;

d) Le type et l'emplacement d'installation des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets doivent être inscrits dans le certificat de bateau ;

e) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux installations de pulvérisation d'eau conformes aux dispositions des 9.3.1.28, 9.3.2.28 et 9.3.3.28. ».

9.3.3.0 *Remplacer le tableau sous le 9.3.3.0.4 (anciennement 9.3.3.0.3) par le tableau suivant :*

(X signifie « autorisé »)

	Bois	*Alliages d'aluminium*	*Matières plastiques/ Matériaux composites*	*Caoutchouc*	*Verre*
Éléments fixés à demeure					
Calage de citernes à cargaison indépendantes de la coque et calage d'installations et équipements	X		X		
Mâts et mâtures similaires	X	X	X		
Parties de machines		X	X		
Habillage de protection de moteurs et de pompes			X		
Panneaux d'avertissement (accès à bord interdit et interdiction de fumer)		X	X		
Parties de l'installation électrique		X	X		
	Conformément aux normes techniques applicables				
Parties de l'installation de chargement et de déchargement comme par exemple joints d'étanchéité etc.		X	X	X	
Supports ou butées de tous types	X		X		
Ventilateurs, y compris les tuyauteries flexibles pour la ventilation		X	X		
Parties de l'installation d'aspersion d'eau et de la douche, et installation pour le rinçage des yeux et du visage		X	X		
Isolation des citernes à cargaison, des tuyauteries de chargement et de déchargement, des conduites d'évacuation de gaz et des conduites de chauffage		X	X	X	
Revêtement des citernes à cargaison et tuyauteries de chargement et déchargement		X	X	X	
Isolation des citernes à cargaison (observation 32 de la colonne (20) du tableau C)		X	X	X	
Tous types de joints		X	X	X	
	Sous réserve de l'observation 39 a) de la colonne (20) du tableau C				

	Bois	*Alliages d'aluminium*	*Matières plastiques/ Matériaux composites*	*Caoutchouc*	*Verre*
Câbles pour les appareils électriques			X	X	
	Conformément aux normes techniques applicables				
Caisses, armoires ou autres récipients placés sur le pont pour le stockage de matériel, afin de recueillir des fuites de liquides, des produits de nettoyage, des extincteurs, des manches d'incendie, etc.		X	X		
Caisses, armoires ou autres récipients placés sur le pont pour le stockage de matériel visant à recueillir les déchets		X	X		
	Uniquement pour les récipients résistant au feu utilisés pour le transport de déchets huileux et graisseux (7.2.1.21.6)				
Équipements mobiles					
Passerelles	X	X	X	X	
Échelles extérieures et passages (passerelles)		X	X	X	
Échelles hors-bord		X	X	X	
Échelles		X	X	X	
Matériel de nettoyage tel que balais etc.	X	X	X	X	
Extincteurs, détecteurs de gaz portatifs,		X	X	X	
Treuils de sauvetage		X			
Équipements de protection individuelle et de sécurité, équipements de secours conformes à l'ES-TRIN		X	X	X	
Gattes			X		
Défenses	X		X	X	
Amarres, câbles pour annexes, etc.			X		
			conformes au 7.2.4.76		

	Bois	*Alliages d'aluminium*	*Matières plastiques/ Matériaux composites*	*Caoutchouc*	*Verre*
Tapis sous le raccordement à terre des tuyauteries de chargement et de déchargement			X	X	
Manches d'incendie, flexibles d'air, tuyauteries flexibles de lavage de pont, etc.			X	X	
Autres types de tuyauteries	Conformément au 8.1.6.2 et aux normes mentionnées				
Sondes en aluminium		X			
	Si elles sont munies d'un pied en laiton ou protégées d'une autre manière pour éviter la production d'étincelles				
Appareils de prélèvement d'échantillons			X		
Récipients pour déchets huileux et graisseux (7.2.4.1)		X	X		
		Récipients résistants au feu (7.2.1.21.6)			
Récipients pour produits résiduaires et récipients pour slops		X	X		
	Conformes à l'ADR, au RID ou au Code IMDG en ce qui concerne les critères d'acceptation des matériaux				
Bouteilles de prélèvement d'échantillons			X		X
	Conformes aux critères d'acceptation des matériaux de l'ADR				
Copies photo-optiques de l'intégralité du certificat d'agrément selon le 8.1.2.6 ou le 8.1.2.7, ainsi que du certificat de bateau, du certificat de jaugeage et de l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin		X	X		
Paniers en aluminium pour le stockage des amarres		X			
Gaffes	X	X	X		
Canots de service		X	X		
(Dans les cas, visés aux 7.2.3.29.1 et 7.2.3.31.1, où les canots sont autorisés dans la zone de cargaison)	Uniquement si les matériaux sont difficilement inflammables				

Remplacer les paragraphes après le tableau par les paragraphes suivants :

« 9.3.x.0.5 La peinture utilisée dans la zone de cargaison ne doit pas être susceptible de produire des étincelles, notamment en cas de choc.

9.3.x.0.6 Tous les matériaux utilisés pour les éléments fixes des logements ou de la timonerie, à l'exception des meubles, doivent être difficilement inflammables. Lors d'un incendie, ils ne doivent pas dégager de fumées ou de gaz toxiques en quantités dangereuses. ».

9.3.3.11.8 *Remplacer* « les vêtements de protection » *par* « l'équipement de protection individuelle ».

9.3.3.40.1 *Modification sans objet en français.*

9.3.3.40.2.5 c) *Remplacer* « Les dispositifs de déclenchement doivent être installés de manière à pouvoir être actionnés en cas d'incendie et de manière à réduire autant que possible le risque de panne de ces dispositifs en cas d'incendie ou d'explosion dans le local à protéger. » *par* « Les dispositifs de déclenchement doivent être installés de manière à pouvoir être actionnés aussi en cas d'incendie, et de manière à ce que la quantité d'agent extincteur requise puisse être fournie dans le local à protéger en cas d'incendie ou d'endommagement par un incendie ou une explosion. ».

9.3.3.40.2.16 *Modifier pour lire comme suit :*

« **Installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets**

a) Les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets sont admises pour protéger des installations et des équipements.

L'action des installations d'extinction d'incendie doit être directement dirigée vers les objets à protéger. Le rayon d'action des installations peut être limité dans l'espace par des mesures structurelles.

Les installations d'extinction d'incendie peuvent être structurellement intégrées aux objets concernés.

Les installations d'extinction d'incendie doivent être indépendantes des installations visées aux 9.3.3.40.2.2 à 9.3.3.40.2.16 en ce qui concerne leur alimentation en agent extincteur ;

b) Les prescriptions suivantes s'appliquent aux installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets :

i) 9.3.3.40.2.2, si l'agent extincteur utilisé nécessite une limitation du rayon d'action par des mesures structurelles ;

ii) 9.3.3.40.2.3 et 9.3.3.40.2.4 ;

iii) 9.3.3.40.2.5 b) et c), en complément des dispositions de l'alinéa c) de la présente section ;

iv) 9.3.3.40.2.6 a) à e), et à chaque entrée de local ou à proximité immédiate d'un objet encapsulé doit être apposé de manière bien visible un panneau approprié pour l'installation d'extinction d'incendie pour la protection des objets ;

v) 9.3.3.40.2.7 à 9.3.3.40.2.13 ;

vi) (Réservé) ;

vii) 9.3.3.40.2.15 b) à e).

Seuls les agents extincteurs qui conviennent pour l'extinction d'un feu sur ou dans l'objet à protéger et qui sont mentionnés au 9.3.3.40.2.1 peuvent être utilisés dans les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets.

L'autorité compétente peut autoriser des dérogations concernant l'agent extincteur pour les installations qui sont conçues selon un concept de protection contre le feu ;

c) Les installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets doivent pouvoir être déclenchées manuellement. Un déclenchement manuel doit être possible à proximité immédiate de l'objet protégé. Les installations peuvent être déclenchées automatiquement si le signal de déclenchement est émis par deux détecteurs d'incendie disposant de moyens de détection différents. Le déclenchement doit se faire sans délai. Si l'installation est destinée à la protection

de plusieurs locaux, elle doit comporter un dispositif de déclenchement distinct et clairement marqué pour chaque local.

Le déclenchement de l'installation doit être indiqué dans la timonerie et à l'entrée du local dans lequel se trouve l'objet à protéger. Dans le cas d'objets encapsulés, l'indication à l'entrée du local peut être ignorée si une autre indication est fixée à l'objet lui-même.

Dans le cas d'un déclenchement manuel, des instructions conformes aux dispositions du 9.3.3.40.2.5 e) doivent être affichées à côté de chaque dispositif de déclenchement, en tenant compte de l'emplacement et de la nature de l'objet ;

d) Le type et l'emplacement d'installation des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure pour la protection des objets doivent être inscrits dans le certificat de bateau ;

e) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux installations de pulvérisation d'eau conformes aux dispositions des 9.3.1.28, 9.3.2.28 et 9.3.3.28. ».

9.3.3.0 *Modifier comme suit :*

Les premiers paragraphes du 9.3.3.0.1 a) deviennent les 9.3.3.0.1.1. À la fin, après « au moins équivalente », *ajouter* « , sans préjudice des dispositions spéciales énoncées dans la colonne (20) ("Exigences supplémentaires/Observations") du tableau C du chapitre 3.2 ».

Les seconds paragraphes du 9.3.3.0.1 a) deviennent les 9.3.3.0.1.3.

Les 9.3.3.0.1 c) deviennent les 9.3.3.0.1.2.

Les 9.3.3.0.1 b) deviennent les 9.3.3.0.2.

*Les 9.3.3.0.2 deviennent les 9.3.3.0.3. Rempl*acer « des matières plastiques ou de caoutchouc » *par* « des matières plastiques, de caoutchouc, de verre ou de matériau composite ».

Les 9.3.3.0.3 deviennent les 9.3.3.0.4. Remplacer « de matières plastiques ou de caoutchouc » *par* « de matières plastiques, de caoutchouc, de verre ou de matériau composite ».

9.3.3.12.8 *Modifier pour lire comme suit :*

« 9.3.3.12.8 Le 9.3.3.12.6 ne s'applique pas au type N ouvert. ».

9.3.3.40.1 *À la fin du premier tiret, ajouter ce qui suit :*

« Lorsqu'une barge de poussage sans équipage ne dispose que d'une seule source d'énergie et que la deuxième source d'énergie doit être fournie par un autre bateau avec équipage, il doit être indiqué dans le certificat d'agrément, sous la rubrique 13, Observations supplémentaires, que : "Lors du transport de marchandises dangereuses, l'installation d'extinction d'incendie doit être alimentée en énergie en permanence par un autre bateau parallèlement à sa propre source d'énergie". ».

9.3.3.60 *Supprimer :* « Cette prescription ne s'applique pas aux bateaux déshuileurs et aux bateaux avitailleurs. ».

9.3.4.3.1.2.2.1.3 *Remplacer* « Ceci correspond au point d'impact de collision dans le sens vertical "collision au niveau du pont". Le triangle… » *par* : « Ceci correspond au point d'impact de collision dans le sens vertical "collision au-dessus du niveau du pont". Le point P_2 est le point où la partie verticale supérieure de la barge de poussage ou de l'étrave en forme de V touche la partie supérieure de la tôle de préceinte. La surface délimitée par les points P_1 et P_2 correspond au point d'impact de collision dans le sens vertical "Collision au niveau du pont". La surface triangulaire… ».

REPUBLIK ÖSTERREICH BUNDESKANZLERAMT AMTSSIGNATUR	Unterzeichner	serialNumber=932783133,CN=Bundeskanzleramt,C=AT
	Datum/Zeit	2023-03-21T13:47:23+01:00
	Prüfinformation	Informationen zur Prüfung des elektronischen Siegels bzw. der elektronischen Signatur finden Sie unter: https://www.signaturpruefung.gv.at Informationen zur Prüfung des Ausdrucks finden Sie unter: https://www.bundeskanzleramt.gv.at/verifizierung
	Hinweis	Dieses Dokument wurde amtssigniert.